

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2016 - RAAE n° 53 du 16 décembre 2016
publié le 16 décembre 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Conventions communales de coordination relatives aux communes de Pierrelaye, Bernes-sur-Oise et Beaumont-sur-Oise signées respectivement le 22 septembre 2016, le 28 novembre et le 29 novembre 2016 001

Pôle sécurité intérieure et routière

Arrêté n° 2016-558 du 15 décembre 2016 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise du lundi 26 décembre 2016 à minuit au lundi 2 janvier 2017 à minuit 002

Arrêté n° 2016-559 du 15 décembre 2016 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise du vendredi 30 décembre 2016 à minuit au lundi 2 janvier 2017 à minuit 005

Arrêté n° 2016-564 du 15 décembre 2016 réglementant temporairement le transport de drones dans des communes du département du Val-d'Oise du samedi 31 décembre 2016 à 8h00 au lundi 2 janvier 2017 à 8h00 007

Pôle affaires générales

Arrêté n° 2016-539 du 28 novembre 2016 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - médaille de bronze 009

Arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - médaille de bronze et médaille d'argent 2^{ème} classe 010

Arrêté n° 2016-563 du 7 décembre 2016 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - médaille de bronze 011

POLITIQUE DE LA VILLE

Arrêté du 2 décembre 2016 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de Pontoise (quartier prioritaire de Marcouville) 012

Arrêté du 2 décembre 2016 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de Eragny-sur-Oise (quartier prioritaire – Les Dix Arpents) 015

Arrêté du 2 décembre 2016 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville de Cergy (quartier prioritaire Axe Majeur – Horloge et la Sébille) 018

Arrêté du 2 décembre 2016 portant composition et fonctionnement des conseils citoyens du contrat de ville Val de France – ville de Sarcelles 022

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92) ainsi que modification des statuts du SIFUREP (Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne) 031

Arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-11-04-003 du 4 novembre 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France « SIGEIF » 036

Arrêté n° A 16-415 SRCT du 1^{er} décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de la Vallée de Chauvry (SIACVC) 041

Arrêté n° A 16-416 SRCT du 1^{er} décembre 2016 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) aux communes de Bethemont-la-Forêt et Chauvry et modification de ses statuts 043

Arrêté n° A 16-453-SRCT du 12 décembre 2016 portant adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'usine d'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » (CARPF) pour toutes les communes de son territoire 046

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2016-372 du 2 décembre 2016 réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 049

Arrêté n° 2016-378 du 14 décembre 2016 autorisant la société Hélifirst à survoler le département du Val-d'Oise, et notamment les communes de Gonesse, Arnouville et Bonneuil-en-France, dans un délai de 60 jours hormis les dimanches et jours fériés, à compter du 14 décembre 2016 dans le cadre d'un reportage de prises de vues aériennes pour l'étude qui est en cours pour la candidature de Paris aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 053

Arrêté n° 105/16/UER du 14 décembre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 057

Liste départementale du 12 décembre 2016 des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux 060

Bureau des finances locales

Arrêté n° A 16458 BFIL du 13 décembre 2016 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'association syndicale autorisée Romain Rolland 062

Arrêté n° A 16459 BFIL du 13 décembre 2016 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière du syndicat intercommunal de la piscine des Bussys 064

Arrêté n° A 16460 BFIL du 13 décembre 2016 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière du centre communal d'action sociale d'Eaubonne et de ses deux budgets annexes 066

Arrêté n° A 16461 BFIL du 13 décembre 2016 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière du syndicat intercommunal d'Ermont-Eaubonne 068

Arrêté n° A 16464 BFIL du 13 décembre 2016 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'AFUR Le Bois Luat 070

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val-d'Oise le 9 décembre 2016 pour l'année 2017 072

Arrêté interpréfectoral n° 13559 du 21 novembre 2016 de consignation du financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société Storengy sise à Saint-Clair-sur-Epte 076

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 13602 du 2 novembre 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – commune de Grisy-les-Plâtres 080

Arrêté n° 13620 du 2 novembre 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – commune de Cormeilles-en-Vexin	082
Arrêté n° 13630 du 15 novembre 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – commune de Le Bellay-en-Vexin	084
Arrêté n° 13631 du 15 novembre 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – patrimoine de l'université dont le siège social est situé au 33 boulevard du Port à Cergy	086
Arrêté n° 13633 du 15 novembre 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Trésorerie de Luzarches sise 7 rue Saint Damien à Luzarches	088
Arrêté n° 13634 du 15 novembre 2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le cabinet d'avocats Chaillou-Gabteni-Gillet-Vanbergue sis dans une copropriété située 2 bis rue du Sabot à Pontoise	090

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service hébergement logement

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-137 du 2 décembre 2016 autorisant l'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Chênes » à Beauchamp géré par la société anonyme d'économie mixte Adoma	092
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-139 du 2 décembre 2016 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2017	094

Service droits et protection des personnes

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-136 du 6 décembre 2016 modifiant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet	096
---	-----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2016-12 du 9 décembre 2016 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (SCOP) à la société La Framboisine sise 33 rue de la Folie à Argenteuil	098
---	-----

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2016-126 du 19 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'auto-entrepreneur M. Marcel FAVREAU sis 32, rue du Grand Biard à Labbeville	100
Récépissé n° D.2016-128 du 2 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'auto-entrepreneur Mme Maéva BENAHMED sise 42, rue des Raguenets à Saint-Gratien	102
Récépissé n° D.2016-129 du 2 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'auto-entrepreneur M. Brian BOISSEAU sis 12, rue Franklin à Domont	104
Récépissé n° D.2016-130 du 2 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'auto-entrepreneur Mme Coralie FALLAI sise 5, rue de l'Église à Deuil-la-Barre	106

Récépissé n° D.2016-131 du 2 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'auto-entrepreneur Mme Mélanie LEVEQUE sise 64, avenue Debucourt à Bessancourt	108
Récépissé n° D.2016-141 du 22 novembre 2016 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée pour la SARL D.S.E. SAP sise 1, rue des Acacias à Louvres	110
Récépissé n° D.2016-142 du 22 novembre 2016 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée pour la SARL O2 Cergy, nom commercial O2 sise 2, rue des Chauffours à Cergy	112
Récépissé n° D.2016-143 du 23 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour la SARL Les 1001 Savoirs sise 119, avenue de Stalingrad à Argenteuil	114
Récépissé n° D.2016-146 du 29 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'auto-entrepreneur M. Nicomède CASTELNOT sis 26, boulevard des Frères Montgolfier à Goussainville	116
Récépissé n° D.2016-147 du 30 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'auto-entrepreneur Mlle Lisa DA CUNHA sise 3 bis, rue Courtil Bajou à Méry-sur-Oise	118
Récépissé n° D.2016-148 du 1 ^{er} décembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'auto-entrepreneur Mlle Bintou DIARRA sise 20, avenue Paul Valéry à Sarcelles	120
Récépissé n° DA.2016-21 du 4 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'Association Aide Familiale Populaire sise 7, allée des Petits Pains à Cergy	122
Récépissé n° DA.2016-22 du 16 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'Association Familles Services sise 21, avenue des Genottes à Cergy	124
Récépissé n° AD.2016-15 du 16 novembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'Association Familles Services sise 21, avenue des Genottes à Cergy	126
Récépissé n° AD.2016-16 du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée pour l'Association Tout A Dom Services sise 7, avenue Jeanne d'Arc à Eaubonne	129

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Département médico-social

Arrêté n° 2016-433 du 30 novembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et handicapées sis à Surveilliers géré par l'association « ADMR Service de Soins Infirmiers à Domicile du Pays de France »	132
Arrêté n° 2016-443 du 6 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Daniel Séguret » situé à Villiers-le-Bel et géré par l'Association Entraide Universitaire à Paris	135
Arrêté n° 2016-449 du 8 décembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 48 à 62 places du SESSAD géré par la Mutuelle La Mayotte	138
Arrêté n° 2016-453 du 8 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Jacques Maraux » situé à Andilly et géré par l'association L'ADAPT à Pantin (93)	142
Arrêté n° 2016-457 du 14 décembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 50 à 55 places à l'institut médico-pédagogique « Le Val Fleury » géré par l'association « Le Val Fleury » située à Boissy-L'Aillierie	145
Décision tarifaire n° 2511 du 28 novembre 2016 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de	148

moyens de l'association HAARP pour l'IME Le Clos du Parisis à Montigny-les-Cormeilles et le FAM La Montagne à Cormeilles-en-Parisis

Décision tarifaire n° 2531 du 1^{er} décembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Menhir à Cergy 151

Décision tarifaire n° 2542 du 6 décembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Annie Beauchais à Sarcelles 154

Décision tarifaire n° 2534 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH 95 157

Service santé environnement

Arrêté n° 2016-1272 du 24 novembre 2016 abrogeant l'arrêté n° 2016-721 du 4 juillet 2016 concernant les locaux situés au 2^{ème} étage, porte 24 de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à Sarcelles 163

Arrêté n° 2016-1273 du 24 novembre 2016 abrogeant l'arrêté n° 2016-655 du 20 juin 2016 concernant les locaux situés au 1^{er} étage, porte 12 de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à Sarcelles 165

Arrêté n° 2016-1276 du 24 novembre 2016 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au fond de l'allée à gauche de la construction principale, sis 40 rue Edouard Vaillant à Goussainville 167

Arrêté n° 2016-1278 du 25 novembre 2016 abrogeant l'arrêté n° 2016-999 du 16 septembre 2016 concernant le logement sis au 3^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble situé 6 rue du Général Leclerc à Saint-Gratien 170

Arrêté n° 2016-1283 du 24 novembre 2016 demandant la prise de toutes mesures pour mise en conformité afin d'en permettre l'usage à des fins d'habitation, des locaux aménagés dans le bâtiment situé à droite de l'entrée du parc Mirapolis, dont l'entrée s'effectue par le boulevard des Navigateurs à Cergy et qui est situé sur la commune de Courdimanche, parcelle cadastrale EZ3 172

Arrêté n° 2016-1291 du 1^{er} décembre 2016 abrogeant l'arrêté n° 2016-1043 du 29 septembre 2016 concernant le logement sis 1 rue Pierre Godet à Saint-Ouen l'Aumône 175

Arrêté n° 2016-1316 du 7 décembre 2016 abrogeant l'arrêté du 19 juillet 1971 concernant le logement inférieur de l'immeuble sis 10 rue des Rayons à Butry-sur-Oise 177

Arrêté n° 2016-1321 du 7 décembre 2016 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés dans l'immeuble sis 1 rue Albert 1^{er} à Beaumont-sur-Oise et dont l'accès s'effectue par la première porte à droite en haut de l'escalier 179

Arrêté n° 2016-1322 du 8 décembre 2016 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au 3^{ème} étage, porte gauche notée « F », sous combles, accès 2^{ème} étage de l'immeuble sis 53 rue Cauchoix à Deuil-la-Barre 182

Arrêté n° 2016-1331 du 8 décembre 2016 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de conformité d'installation de gaz dans le logement sis 77 avenue du Général de Gaulle à Sarcelles 185

Arrêté n° 2016-1333 du 9 décembre 2016 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés à gauche de la construction principale, sis 53 quater rue de Paris à Villiers-le-Bel 187

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier René Dubos

Décision n° 2016-197 du 1^{er} décembre 2016 relative à la délégation d'ordonnateur annulant et remplaçant la décision n° 2016-156 190

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

- Décision n° 2016-121 du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de M. William FREVILLE, directeur des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à Mme Claire MOURET, administratrice des finances publiques adjointe en charge de l'intérim de la recette des finances de l'arrondissement de Sarcelles 195
- Arrêté n° 2016-122 du 9 décembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 197
- Arrêté n° 2016-125 du 16 décembre 2016 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Jeanne Callarec de Montmorency 198

SNCF RESEAU

- Décision du 8 décembre 2016 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Persan, lieu-dit Edmond Bourgeois 200
- Délibération du conseil d'administration dans sa séance du 6 juillet 2016 relative aux dispositions exceptionnelles en faveur des clients du port impactés par la crue de juin 2016 203

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

- Arrêté n° 2016-01357 du 7 décembre 2016 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population d'Ile-de-France à compter du jeudi 8 décembre 2016 de 5h30 jusqu'à minuit - nuit du 8 au 9 décembre 2016 208
- Arrêté n° 2016-01359 du 8 décembre 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques 211
- Arrêté n° 2016-01361 du 8 décembre 2016 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population d'Ile-de-France à compter du vendredi 9 décembre 2016 de 5h30 jusqu'à minuit - nuit du 9 au 10 décembre 2016 216
- Arrêté n° 2016-01365 du 9 décembre 2016 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population d'Ile-de-France à compter du samedi 10 décembre 2016 de 5h30 jusqu'à minuit (nuit du 10 au 11 décembre 2016) et le dimanche 11 décembre 2016 de 5h30 jusqu'à minuit (nuit du 11 au 12 décembre 2016) 219
- Arrêté n° 2016-01380 du 15 décembre 2016 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France à compter du vendredi 16 décembre 2016 de 5h30 jusqu'à minuit (nuit du 16 au 17 décembre 2016) 222

INSERTION AU RAA

En application des articles L.512-4 et L.512-5 du code de la sécurité intérieure, une convention communale de coordination entre la police municipale de Pierrelaye et la police nationale a été signée le 22 septembre 2016 par M. le maire de Pierrelaye et M. le préfet du Val d'Oise.

--

En application des articles L.512-4 et L.512-5 du code de la sécurité intérieure, une convention communale de coordination entre la police municipale de Bernes-sur-Oise et la gendarmerie nationale a été signée le 28 novembre 2016 par M. le maire de Bernes-sur-Oise et M. le préfet du Val d'Oise.

--

En application des articles L.512-4 et L.512-5 du code de la sécurité intérieure, une convention communale de coordination entre la police municipale de Beaumont-sur-Oise et la gendarmerie nationale a été signée le 29 novembre 2016 par Mme le maire de Beaumont-sur-Oise et M. le préfet du Val d'Oise.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

ARRETE N°2016-558

**réglementant temporairement l'acquisition et la détention
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
dans le département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 742-7 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre, mais également le week-end qui précède et celui qui succède au Nouvel an;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à proroger une quatrième fois le régime de l'état d'urgence à compter du 22 juillet 2016 et pour une période de six mois ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdite du lundi 26 décembre 2016 à minuit au lundi 2 janvier 2017 à minuit (24h00).

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Art. 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, madame la sous-préfète d'Argenteuil et monsieur le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, madame la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, monsieur le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 DEC. 2016

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique protège la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2016-559

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val d'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 742-7 ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à proroger une quatrième fois le régime de l'état d'urgence à compter du 22 juillet 2016 et pour une période de six mois ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 30 décembre 2016 à 00h00 au lundi 2 janvier 2017 à minuit (24h00).

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Art. 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, madame la sous-préfète d'Argenteuil et monsieur le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, madame la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, monsieur le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 DEC, 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

ARRÊTE N°2016-564

**réglementant temporairement le transport
de drones**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant les troubles à l'ordre public générés par des individus isolés ou en réunion et les violences exercées à l'encontre des forces de sécurité intérieure à l'occasion des festivités du nouvel an ;

Considérant que, dans ce contexte, il existe un risque élevé d'utilisation de drones par des individus hostiles à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant la menace que représenterait le survol d'un drone au-dessus de zones urbanisées, et la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à proroger une quatrième fois le régime de l'état d'urgence à compter du 22 juillet 2016 et pour une période de six mois ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les communes du Val-d'Oise suivantes :

Argenteuil, Beaumont-sur-Oise, Bezons, Cergy, Deuil-la-Barre, Eaubonne, Ermont, Franconville, Fosses, Garges-les-Gonesses, Gonesses, Goussainville, l'Isle Adam, Jouy-le-Moutier, Louvres, Montmagny, Osny, Persan, Pontoise, Roissy, Saint-Gratien, Saint-Ouen-l'Aumône, Sarcelles, Taverny, Villiers-le-Bel.

Article 2 – Le transport de drones dans les communes du département du Val d'Oise précitées à l'article 1 est interdit du samedi 31 décembre 2016 à 08h00 au lundi 2 janvier 2017 à 08h00.

Article 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, madame la sous-préfète d'Argenteuil et monsieur le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, madame la directrice départementale de la protection de la population, madame la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, monsieur le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

ARRÊTÉ n°2016-539
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Yannick ASQUOËT-CAUNANT, chef de service de la police municipale de Beaumont-sur-Oise ;
- Madame Géraldine FLORUS, brigadier-chef principal (PM Beaumont-sur-Oise) ;
- Monsieur Grégory GAUTIER, gardien- maître chien (PM Beaumont-sur-Oise) ;
- Madame Laura HOUTON, gardien stagiaire (PM Beaumont-sur-Oise).

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 28 novembre 2016

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n°2016-543
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

ARRÊTE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Yann BERNIER	Maréchal des logis-chef	M. David MALFOY	Gendarme
M. Baptiste CONTIVAL	Maréchal des logis-chef	M. David MARTIN	Capitaine
M. Djiby DIOP	Maréchal des logis-chef	Mme Emilie MILLION-BRODAZ	Capitaine
M. Rémy DOZIERES	Maréchal des logis-chef	M. Nicolas OUALI	Adjudant-chef
M. Christophe DURBECKER	Gendarme	Mme Aurélie OUVRARD	Gendarme
M. Samuel FRANCOIS	Maréchal des logis-chef	Mme Alexandra PETIT	Gendarme
M. Philippe GADOT	Capitaine	Mme Tereata PITA	Brigadier
M. Maxence GONZALEZ	Gendarme adjoint volontaire	M. Jean-François PIVETEAU	Gendarme
M. Maxime GRAVELINE	Brigadier-chef	M. Carlos PUJOL	Capitaine
M. Kevin GUILBERT	Brigadier-chef	Mme Lucie SURCIN	Gendarme de réserve
M. Christophe HYPPOLITE	Gendarme	M. Sébastien THOMAS	Gendarme
M. Chakib LAMRI	Gendarme	M. Fablen VOLLAIS	Gendarme
M. Anthony LEHOULLE	Gendarme adjoint volontaire	M. Neder ZITOUNI	Lieutenant de réserve
M. Yoan MADEC	Gendarme		

Article 2 – La médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Christopher GAUD	Maréchal des logis-chef	M. Jérémy SAVARY	Gendarme
---------------------	-------------------------	------------------	----------

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 29 novembre 2016

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

ARRÊTÉ n°2016-563
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Philippe HOLO, surveillant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise
- M. Jean-Christophe LAVAURE, surveillant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise
- M. Arnaud CAMBIER, surveillant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise
- Mme Charlotte DURANELépouse DE WAELE, surveillante pénitentiaire à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise
- M. Arezki BELARBI, surveillant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 7 décembre 2016

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Le PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

*Le Préfet Délégué
pour l'égalité des chances*

**ARRÊTÉ portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
de la ville de Pontoise (quartier prioritaire de Marcouville)**

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Député Maire de Pontoise le 24 octobre 2016, et de la Vice-Présidente de la CA de Cergy-Pontoise, auprès du Préfet du Val d'Oise le 18 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Pontoise - quartier de Marcouville (quartier prioritaire n° QP95015) :

- au titre du collège des habitants : 11 représentants titulaires ; 2 représentants suppléants ;
2 représentants inscrits sur liste complémentaire ;
- au titre du collège des acteurs locaux : 4 représentants titulaires ;
(cf liste jointe)

Article 2 : fonctionnement interne

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Liste des membres du Conseil citoyen de Marcouville

Nom de l'EPCI : Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Composition du Conseil citoyen de la ville de : PONTOISE – QPV de Marcouville

Collège Habitants					
Civilité	Prénom	Nom	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
Madame	Kany	BAYO	X		
Monsieur	Karamoko	BAYO	X		
Madame	Malika	BENKHEROUF	X		
Monsieur	Martial	BRICANE	X		
Madame	Martine	BROUARD			X
Monsieur	Bernard	BROUARD			X
Madame	Jacqueline	CHARTOIS	X		
Monsieur	André	DELARUE	X		
Madame	Marie	DUPUIS			
Madame	Marie	ESTIME	X		
Madame	Geneviève	FORICHON	X		
Madame	Brigitte	JABOURECK		X	
Monsieur	Pierre	LEVEQUE	X		
Monsieur	Alain	MAUCHIEN	X		
Madame	Nadine	MOLLAT	X		
Madame	Valérie	ROSSET		X	

* Cocher la case correspondante

Collège Acteurs locaux			
Nom et adresse de la structure	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
AQUAREL – 48 rue de Rouen – 95 300 Pontoise	X		
SAUVEGARDE 95 – 25 rue Armand Lecomte – 95310 Saint Ouen L'Aumône	X		
AFPM – 29 rue des Pâtis - Osny	X		
Unis Pour l'Avenir – 1 Hauts de Marcouville – 95300 Pontoise	X		
Sport cœur – 3 Hauts de Marcouville – 95300 Pontoise			



Le PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

*Le Préfet Délégué
pour l'égalité des chances*

**ARRÊTÉ portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
de la ville d'Eragny sur Oise (quartier prioritaire – les Dix Arpents)**

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire d'Eragny sur Oise le 11 octobre 2016 et de la Vice- Présidente de la CA de Cergy-Pontoise, auprès du Préfet du Val d'Oise le 18 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville d'Eragny (quartier Les Dix Arpents - quartier prioritaire n° QP95013) :

- au titre du collège habitants : 16 représentants titulaires ;
- au titre du collège des acteurs locaux : 6 représentants titulaires ;
(cf liste jointe)

Article 2 : fonctionnement interne

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen crée une association afin de disposer de la personnalité morale et de pouvoir ainsi disposer d'un budget et contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour son fonctionnement. Il peut solliciter divers partenariats financiers, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Article 4 : Renouvellement

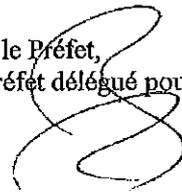
La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Article 5 : M. le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val d'Oise, le Maire de la ville d'Eragny sur Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le

/ 2 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances



Thierry MOSIMANN



Le PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

*Le Préfet Délégué
pour l'égalité des chances*

**ARRÊTÉ portant composition et fonctionnement du conseil citoyen
de la ville de Cergy (quartiers prioritaires Axe Majeur – Horloge et La Sébille)**

VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par l'adjointe au Maire de Cergy le 21 octobre 2016, et de la Vice-Présidente de la CA de Cergy-Pontoise, auprès du Préfet du Val d'Oise le 18 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Cergy (quartiers Axe Majeur-Horloge et la Sébille - quartier prioritaire n° QP95011 et QP95012) :

- au titre du collège habitants : 13 représentants titulaires ; 3 représentants suppléants ;
 - au titre du collège des acteurs locaux : 8 représentants titulaires ; 1 représentant suppléant ;
- (cf liste jointe)

Article 2 : fonctionnement interne

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen crée une association afin de disposer de la personnalité morale et de pouvoir ainsi disposer d'un budget et contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour son fonctionnement. Il peut solliciter divers partenariats financiers, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Article 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Article 5 : M. le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val d'Oise, le Maire de la ville de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le

/ 2 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances



Thierry MOSIMANN



Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances

ARRÊTE portant composition et fonctionnement des conseils citoyens
du contrat de ville Val de France – ville de Sarcelles -

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains;

VU le décret n° 2014- 1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation des conseils citoyens, formulée par le Député-maire de Sarcelles en date du 5 octobre, et du Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 24 novembre 2016;

SUR proposition de Monsieur le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres des conseils citoyens des villes de la ville de Sarcelles

Pour le quartier Rosiers-Chantepie (quartier prioritaire n° QP95034) :

- Au titre du collège des habitants, 8 représentants titulaires ;
- Au titre du collège des acteurs locaux : 9 représentants titulaires ;

Pour le quartier Cœur de village (quartier prioritaire n° QP95035) :

- Au titre du collège des habitants, 10 représentants titulaires ;
- Au titre du collège des acteurs locaux : 16 représentants titulaires ;

Pour le quartier Les Lochères (quartier prioritaire n° QP95033) :

- Au titre du collège des habitants, 24 représentants titulaires ;
- Au titre du collège des acteurs locaux : 53 représentants titulaires ;

(listes jointes en annexe) ;

Article 2 : fonctionnement interne

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen crée une association afin de disposer de la personnalité morale et de pouvoir ainsi disposer d'un budget et contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour son fonctionnement. Il peut solliciter divers partenariats financiers, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Article 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres des conseils citoyens et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies en partenariat avec le conseil citoyen et les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Article 5 : Monsieur le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val-d'Oise, Monsieur le Député-Maire de la ville de Sarcelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

/ 2 DEC. 2016

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

Contrat de ville Val de France

Composition du Conseil citoyen de la ville de : Sarcelles- Les Lochères

Collège Acteurs locaux			
Nom et adresse de la structure	Titulaire*	Suppléant*	Liste Complémentaire*
ACCUEL ET CULTURE - Maison de quartier des Vignes Blanches	x		
PLACE TAHIR - 2 avenue pierre Koenig	x		
BETHESDA - 18 route de Groslay	x		
ASSOCIATION D'AIDE AUX ENFANTS ET PERSONNES AGES - 4 allée Albert Roussel	x		
DJEEWEL UNITED - 7 allée Paul Claudel	x		
STAR OISE- 13 allée Ampère	x		
C.N.L. - 6 allée Bernard de Palissy	x		
A.D.L.C.S. - 17 Boulevard Ravel	x		
A.F.A.S.E. - 70 avenue Paul Valéry	x		
A.D.D. - 2 Allée Pontremolli	x		
U.L.R. CFDT - 14 Boulevard Camus	x		
U.N.C.- 20 Rue Marius Delpech	x		
ASILEC - 10 allée Albert Roussel	x		
AMICALE DES LOCATAIRES SARCELLOIS - 1 allée Duparc	x		
ASSOCIATION DES ENFANTS FRANCO-KURDES - 15 allée Valéry Larbaud	x		
SOUFFLET DE VIE - 2 avenue Joliot Curie	x		
SOLIDARITE IGNA 13 - Chez Mr et Mme KAPAYA - 3 place Valadon	x		
HOME CULTURE - 2 allée Paul Painlevé	x		
ETOILE DU BERGER - 27 allée Ampère	x		
ASSOCIATION COLLECTIF SARCELLOIS - 11 allée G. Appolinaire	x		
A.D.S.L. - 3 allée Marcel Proust	x		
AFRIQUE CARAIBES - 27 rue Marius Delpech	x		
M.J.C. - 10 bis avenue Paul Valéry	x		
JUDOKAI - 1 allée Antoine Bourdelle	x		
COLLECTIF ULTRA MARIN SARCELLOIS - 37 rue Marius Delpech	x		
A.L.M.S. -T.V. -1 place Valdon	x		
ENTR'AIDE - 5 allée Pontremolli	x		
COMPLEXE EDUCATIF DU BOIS DE LOCHERES - 10 bis avenue Paul Valéry	x		
Mr ABERGEL - Dentiste - 16 rue Louis Lebrun	x		
Mr ANO Koua - entreprise de BTP - 8 allée Einstein	x		
Mr Laurent AVRANE - Dentiste - 4 allée Watteau	x		
Mme Ségolène BENHAMOU - Direction Hopital Nord Parisien - allée de Latre de Tassigny	x		
Mr Amidi BOUAKKAZ - Laverie - 16 boulevard Allende	x		
Mr Ahmed CHEBEL - TABAC DES DEUX GARES - Place Allende	x		
Mr Marc CHEBRI - Société de BTP - 35 place Jean Charcot	x		
Mr DOL- Société d'Electricité - 16 boulevard Branly	x		
Mr DJILI Sofiane - Laverie - Centre Commercial Allende	x		
Mr DUBUY Cedric - SABIMO - 23 avenue du 8 Mai 1945	x		
Mme DUMONT Magalie- SABIMO - 23 avenue du 8 mai 1945	x		
Mr EL KAIM Mickael - Cordonnier - 8 avenue Anna de Noailles	x		
Mr HADIDA Gilbert - Conseil Syndical Poincaré - 17 boulevard Poincaré	x		
Mr EL KAIM Roger - Cordonnier - 80 avenue Paul Valéry	x		
Mr EL MOKHTARI Majida - Médecin - 9 boulevard Poincaré	x		
Mme HEBERT Cathy - Centre social CAF - CC4 - avenue Paul Valéry	x		

Contrat de ville Val de France**Composition du Conseil citoyen de la ville de : Sarcelles- Les Lochères**

Mr JOSEPH Jean-Lucien - Auto-entrepreneur BTP - 8 boulevard Poincaré	x		
Mr KOUVTANOVITCH Pascal - Conseil Syndical EV4 - 60 route de Garges	x		
Mme MENACEUR Laura - Architecte - 35 place Jean Charcot	x		
Mr RIMONDO Jean - Medecin - 4 allée Watteau	x		
Mme SAMBA-NDOYE - Medecin - 4 allée Watteau	x		
Mr TAN Bonna - Pharmacie - 11 boulevard Ravel	x		
Petits Clos	x		
Mr Djibril DIAW - A.S.E.A.L. 2 av. pierre Koenig	x		
M Cyril NLET- ART AND PROJECT MUSIC - 1 allée Guillaume Apollinaire	x		



PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté inter-préfectoral n° 75-2016-11-04-002 en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP (Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne)

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants, L.5211-5-1, L.5211-17, L. 5211-18, L.5212-16, L.5219-5 et L.5711-1 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

publié le 9/11/2016 au RAA spécial de la préfecture de Paris n° 75-2016-277

5, rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15 - Tél. : 01 82 52 40 00

Vu le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Antony ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-155-1 du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013168-0009 du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015335-0044 en date du 1^{er} décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu les délibérations respectives des 23 juin et 29 septembre 2015 des communes de Saint-Mandé (94) et d'Argenteuil (95), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations n° 2015-10-34 et n° 2015-10-35 du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion respective des villes d'Argenteuil (95) et de Saint-Mandé (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums, et sites cinéraires » ;

Vu la lettre-circulaire n° 2015-26 en date du 21 octobre 2015 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des villes d'Argenteuil et de Saint-Mandé ;

Vu les délibérations respectives des 15 octobre, 16 novembre, 19 novembre, et 24 novembre 2015 des communes de Chaville (92), Boissy-Saint-Léger (94), Pontoise (95) et de Clichy-sous-Bois (93), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu les délibérations respectives n° 2015-12-41, 2015-12-42, 2015-12-43, et 2015-12-44 du comité syndical du SIFUREP en date du 3 décembre 2015, approuvant l'adhésion des communes de Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93) et de Pontoise (95) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu la délibération n° 2015-12-40 du comité syndical du SIFUREP en date du 3 décembre 2015 approuvant la modification du siège du Syndicat ;

Vu la lettre-circulaire n° 2015-29 en date du 16 décembre 2015 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des villes de Chaville (92), Boissy-Saint-Léger (94), Pontoise (95) et de Clichy-sous-Bois (93) ainsi que sur la modification du siège du Syndicat ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2016 de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (92), sollicitant son adhésion au SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » uniquement pour le compte des communes de Châtillon (92) et de Montrouge (92) ;

Vu les délibérations respectives des 27 janvier, 24 mai, et 7 juin 2016 des communes d'Aulnay-sous-Bois (93), Gonesse (95), et Saint-Maurice (94), sollicitant leur adhésion au SIFUREP au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu les délibérations respectives n° 2016-06-04, 2016-06-05, 2016-06-06, et 2016-06-07 du comité syndical du SIFUREP en date du 9 juin 2016, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Maurice (94), de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (92), des communes d'Aulnay-sous-Bois (93) et Gonesse (95) ;

Vu la lettre-circulaire n° 2016-9 en date du 5 juillet 2016 du président du SIFUREP transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et sollicitant l'avis des membres du Syndicat sur l'adhésion des communes d'Aulnay-sous-Bois (93), Gonesse (95) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (92) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRESENT

Article 1 : Adhèrent au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » :

- l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (92), uniquement pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92)
- les communes d'Argenteuil (95), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Pontoise (95), et Saint-Mandé (94).

Article 2 : Adhèrent au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » :

- les communes d'Aulnay-sous-Bois (93), Gonesse (95), et Saint-Maurice (94).

Article 3: A compter du 4 novembre 2016, l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) est ainsi rédigé :

« article 5 : Siège du syndicat :

le Syndicat a son siège au 173-175 rue de Bercy à Paris 12^{ème}. ».

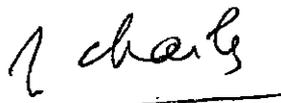
Article 4: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 4 novembre 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la Région Ile-de-France
préfecture de Paris

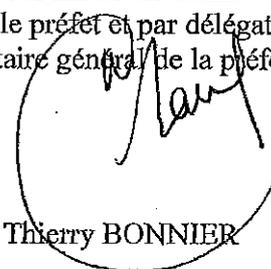
Sophie BROCAS

Le préfet du département
des Yvelines
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Julien CHARLES

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



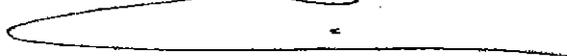
Thierry BONNIER

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint de la préfecture



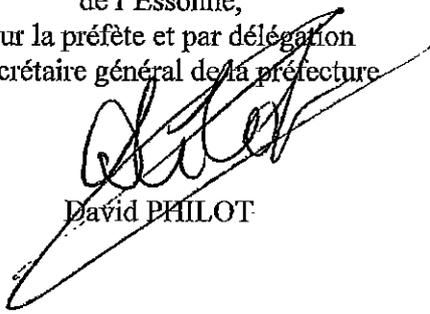
Fayçal DOUHANE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



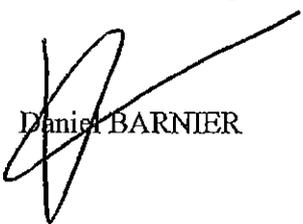
Christian ROCK

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



David PHILOT

Le préfet du département
du Val d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Daniel BARNIER

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE DES YVELINES
PREFECTURE DE L'ESSONNE
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté n° 75-2016-11-04-003 du 4 novembre 2016
portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF »**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de la Seine-et-Marne,
Le préfet des Yvelines,
La préfète de l'Essonne,
Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-7, L.5211-17, L.5216-7, L.5219-5, et L.5711-1 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz » ;

publié le 9/11/2016 au RAA spécial de la préfecture de Paris n° 75-2016-277

5, rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00 Fax : 01 82 52 45 56

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du SIGEIF, et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis (91) pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Vu la délibération n° 16-16 en date du 11 avril 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF », prenant acte de la substitution de l'Etablissement Public Territorial 12 « Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont » à la commune de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Vu la délibération n° 16-17 en date du 11 avril 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France « SIGEIF », prenant acte de la substitution de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » à la commune d'Orsay pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité ;

Vu la délibération n° 2016-09-26-225 de l'Etablissement Public Territorial 12 « Grand-Orly Seine-Bièvre » relative au choix du nom de l'établissement, prise en séance du 26 septembre 2016 ;

Vu la lettre du président du SIGEIF en date du 18 avril 2016 notifiant à ses membres les délibérations n° 16-16 et 16-17 du 11 avril 2016 ;

Vu l'absence d'opposition des assemblées délibérantes des membres du SIGEIF ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète de l'Essonne, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Arrêtent :

Art. 1 : A compter du 4 novembre 2016, l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 qui a entériné les nouveaux statuts du SIGEIF est ainsi rédigé :

« article 2 : le SIGEIF est composé des collectivités suivantes :

Pour le département de la Seine-et-Marne :

Villes de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry, Mitry-Mory, Servon, Vaires-sur-Marne, Villeparisis,

Pour le département des Yvelines :

Villes de Bois d'Arcy, Carrières-sur-Seine, Celle-Saint-Cloud (la), Chatou, Chesnay (le), Croissy-sur-Seine, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Maisons-Lafitte, Montesson, Rocquencourt, St-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Vésinet (le), Viroflay,

Pour le département de l'Essonne :

Villes de Ballainvilliers, Boussy-Saint-Antoine, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sous-Sénart, Igny, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saubx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Wissous,

La communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » uniquement pour la ville d'Orsay pour l'exercice de la compétence relative à la distribution publique d'électricité,

L'établissement public territorial « Grand-Orly Seine-Bièvre » uniquement pour la ville de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel,

Pour le département des Hauts-de-Seine :

Villes d'Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Garenne-Colombes (la), Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marne-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Plessis-Robinson (le), Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Villeneuve-la-Garenne, Ville d'Avray,

Pour le département de la Seine-Saint-Denis :

Villes d'Aulnay-sous-Bois, Aubervilliers, Bagnolet, Blanc-Mesnil (le), Bobigny, Bondy, Bourget (le), Courneuve (la), Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Ile-Saint-Denis, Lilas (les), Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois (les), Pierrefitte-sur-Seine, Pré-Saint-Gervais, (le), Raincy (le), Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevrans, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse,

Pour le département du Val-de-Marne

Villes d'Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-la-Rue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, Hay-les-Roses (l'), Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Kremlin-Bicêtre (le), Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Orly, Périgny-sur-Yerres, Perreux-sur-Marne (le), Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif, Vincennes, Vitry-sur-Seine,

Pour le département du Val-d'Oise :

Villes d'Andilly, Argenteuil, Arnouville, Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Béthemont-la-Forêt, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Chauvry, Deuil-la-Barre, Domont, Haubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Louvres, Margency, Moisselles, Monsoult, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Martin-du-Tertre, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Thillay (le), Villaines-sous-Bois, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel. »

Art. 2 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 4 novembre 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
~~la préfète, secrétaire générale~~
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Julien CHARLES

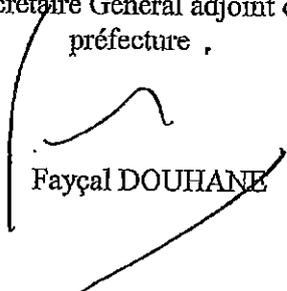
La Préfète du département
de l'Essonne
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

David PHILOT

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

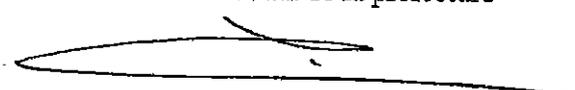
Thierry BONNIER

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint de la
préfecture ,



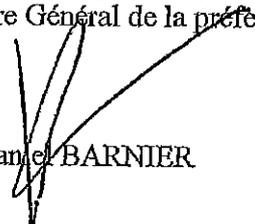
Fayçal DOUHANE

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 16 - 415 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA VALLÉE DE CHAUVRY (SIACVC),

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de la Vallée de Chauvry (SIACVC) ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Béthemont-la-Forêt (4 juillet 2016) et Chauvry (13 juin 2016) sollicitant leur retrait du SIACVC ;

VU la délibération du 27 juin 2016 du SIACVC approuvant le retrait des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry dudit syndicat à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5212-33 b du code général des collectivités territoriales, un syndicat peut être dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour dissoudre le SIACVC ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de dissolution détermine dans le respect des articles L.5211-25 1 et L.5211-26 et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente qui prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale constate, sous réserve des droits des tiers, les répartitions entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement de coopération intercommunale dissous ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

CONSIDÉRANT que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;

CONSIDÉRANT que la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, en application de l'article L. 5212-33 du CGCT, la dissolution du SIACVC à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif sont transférés aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry au prorata de leur population légale.

Les contrats du SIACVC seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés par le SIACVC de la substitution du SIACVC par les communes antérieurement compétentes.

Les communes antérieurement compétentes supportent le cas échéant les charges financières correspondant à la répartition des personnels sur des emplois de même niveau, tenant compte de leurs droits acquis.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIACVC, qu'aux maires des communes de Chauvry et de Béthemont-la-Forêt. Il sera également affiché aux sièges du syndicat intercommunal, dans les mairies des communes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SIACVC, et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 16 - 416 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION D'ENGHIEN-LES-BAINS (SIARE)
AUX COMMUNES DE BÉTHEMONT-LA-FORÊT ET CHAUVRY**

ET MODIFICATION DE SES STATUTS



**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**



VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1929 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Engghien-les-Bains (SIARE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°A16-415 du 1^{er} décembre 2016 portant dissolution du syndicat d'assainissement collectif de la vallée de Chauvry (SIAGVC) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Béthemont-la-Forêt (4 juillet 2016) et Chauvry (13 juin 2016) sollicitant leur adhésion au SIARE au 1^{er} janvier 2017 pour la totalité des compétences relatives à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales ;

VU la délibération du 21 juin 2016 du SIARE approuvant l'adhésion des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la totalité des compétences relatives à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales précédemment exercées par le SIAGVC, et la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | | |
|----|-------------------------|----------------------|
| 1. | Bessancourt | du 13 octobre 2016 |
| 2. | Franconville | du 22 septembre 2016 |
| 3. | Montigny-lès-Cormeilles | du 15 septembre 2016 |
| 4. | Montlignon | du 19 septembre 2016 |
| 5. | Saint-Prix | du 13 septembre 2016 |
| 6. | Sannois | du 29 septembre 2016 |

- | | | |
|----|---------------------|----------------------|
| 7. | Taverny | du 22 septembre 2016 |
| 8. | Le Plessis-Bouchard | du 29 septembre 2016 |
| 9. | Saint-Leu-la-Forêt | du 28 septembre 2016 |

approuvant l'extension du SIARE aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, ainsi que la modification des statuts du syndicat;

VU la délibération du 28 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée approuvant l'extension du SIARE aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

VU l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par le code général des collectivités territoriales, du conseil municipal de la commune de Beauchamp et du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val Parisis, valant avis favorable à l'extension du SIARE aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée :

- | | | |
|----|-------------|----------------------|
| 1. | Andilly | du 29 septembre 2016 |
| 2. | Groslay | du 22 septembre 2016 |
| 3. | Margency | du 13 octobre 2016 |
| 4. | Montmagny | du 29 septembre 2016 |
| 5. | Montmorency | du 27 septembre 2016 |

approuvant le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au SIARE et leur adhésion audit syndicat pour l'exercice de cette compétence ;

VU la délibération du 29 septembre 2016 du conseil municipal de la commune d'Enghien-les-Bains se prononçant contre le transfert de la compétence GEMAPI au SIARE ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération Val Parisis :

- | | | |
|----|---------------------|----------------------|
| 1. | Le Plessis-Bouchard | du 29 septembre 2016 |
| 2. | Saint-Leu-la-Forêt | du 28 septembre 2016 |

approuvant le transfert de la compétence GEMAPI au SIARE et leur adhésion audit syndicat pour l'exercice de cette compétence ;

VU l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par le code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Deuil-la-Barre, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency, Eaubonne et Ermont, valant avis favorable au transfert de la compétence GEMAPI au SIARE et à leur adhésion audit syndicat pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5211-18 1° du code général des collectivités territoriales, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser l'extension du SIARE aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry pour l'exercice des compétences assainissement et gestion des eaux pluviales (eaux usées, eaux pluviales, assainissement non collectif, GEMAPI) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser l'adhésion des communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency, Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard et Saint-Leu-la-Forêt au SIARE pour l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIARE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'extension du SIARE aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry pour l'exercice des compétences assainissement et gestion des eaux pluviales (eaux usées, eaux pluviales, assainissement non collectif, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

ARTICLE 2 : Est autorisée l'adhésion des communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency, Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard et Saint-Leu-la-Forêt au SIARE pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 3 : Est autorisée la modification des statuts du SIARE tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIARE, de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et de la communauté d'agglomération Val Parisis, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également affiché aux sièges du syndicat mixte et des communautés d'agglomération, dans les mairies des communes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet d'Argenteuil, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SIARE, M. le Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, M. le Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis et Mesdames et Messieurs, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 16 - 453 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'USINE D'INCINÉRATION DES DÉCHETS URBAINS DE LA RÉGION DE SARCELLES (SIGIDURS) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « ROISSY PAYS DE FRANCE » POUR TOUTES LES COMMUNES DE SON TERRITOIRE

~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-61 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1982 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la gestion de l'usine d'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 autorisant la modification des statuts du SIGIDURS, qui prend, notamment, la dénomination de Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 autorisant l'adhésion au SIGIDURS de la Communauté de communes Roissy Porte de France (en représentation-substitution des communes de Roissy-en-France, Le Thillay et Vaud'herland) et des communes de Bouqueval, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Goussainville, Marly-la-Ville, Le Mesnil-Aubry, Moisselles et du Plessis-Gassot ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 autorisant l'adhésion au SIGIDURS de la commune de Bonneuil-en-France et constatant la représentation-substitution de la Communauté de communes Roissy Porte de France aux communes de Fontenay-en-Parisis, Fosses et Marly-la-Ville et de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France aux communes de Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt au sein dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays de France au SIGIDURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant adhésion de la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France au SIGIDURS, suite à son retrait de droit dudit syndicat mixte au 1^{er} janvier 2013 consécutif à la transformation de la Communauté de communes Roissy Porte de France en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant adhésion de la CA Val de France au SIGIDURS pour le compte des communes de Bonneuil-en-France et Gonesse à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Porte de France » et « Val de France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France créant ainsi au 1^{er} janvier 2016 la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et entraînant le retrait des communes anciennement membres des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France du SIGIDURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 portant adhésion au SIGIDURS de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le compte des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecoyen, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Vaudherland, Vémars, Villeron et Villiers-le-Bel.

VU la délibération du 29 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sollicitant son adhésion au SIGIDURS pour le compte des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Jully, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis ;

VU la délibération du 3 octobre 2016 du comité syndical du SIGIDURS approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » pour le compte des communes précitées et la modification des statuts en découlant ;

VU la délibération du 23 novembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » pour le compte des communes précitées et la modification des statuts en découlant ;

VU la délibération du 14 novembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de France approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » pour le compte des communes précitées et la modification des statuts en découlant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion au SIGIDURS de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le compte des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Jully, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-

Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis, au titre des compétences collecte et traitement des déchets ménagers.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés du SIGIDURS sont annexés au présent arrêté.

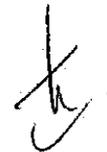
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SIGIDURS, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et de la communauté de communes du Pays de France. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SIGIDURS, et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 DEC. 2016**

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

v x l



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et
des Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE n° 2016-372

réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16

durant la période comprise entre le 5 décembre 2016 et le 23 décembre 2016

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R111-1, R111-25 et R421-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

VU le décret n° 2010-146 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des voies à grande circulation,

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET Directeur des Collectivités locales et des Affaires juridiques,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1988, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2016 des jours "hors chantiers".

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8 ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU la demande de Sanef du 10 novembre 2016,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière du Nord Ile de France, en date du 1^{er} décembre 2016,

VU l'avis de l'EDSR de l'Oise, en date du 10 novembre 2016,

VU l'avis de la DIRIF en date du 29 novembre 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental du Val-d'Oise, en date du 16 novembre 2016,

CONSIDERANT la demande de Sanef d'exécuter les travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du personnel et des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général du Val-d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux articles n° 3, 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la réalisation des travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16, sont autorisés durant la période comprise entre le 5 décembre 2016 et le 23 décembre 2016.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux de pose d'un panneau à message variable pleine voie (PMVPV) au PR 30+312 dans le sens Boulogne vers Paris de l'autoroute A16, durant la période comprise entre le 5 décembre 2016 et le 23 décembre 2016 nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 1

Date : Du lundi 5 décembre au vendredi 23 décembre 2016.

Localisation : Au niveau du PR 30+312 de l'autoroute A16

Mesures d'exploitation :

- Dévoisement de circulation avec réduction des largeurs de voie, du PR 28+850 au PR 30+750 dans le sens Paris vers Boulogne et neutralisation de la voie rapide du PR 31+100 au PR 30+100 dans le sens Boulogne vers Paris, avec la mise en place de SMV type BT4 au droit du chantier. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

.../..

ARTICLE 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

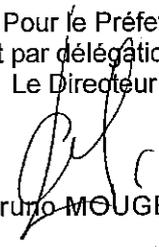
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière du Nord Ile de France, Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanem, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une ampliation sera adressée à Madame la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de Santé du Val-d'Oise et à Monsieur le Directeur du SAMU

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 2 décembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUGET

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETÉ N° 2016 – 378

autorisant la Société HELIFIRST à survoler le département du Val d'Oise, et notamment les communes de GONESSE, ARNOUVILLE et BONNEUIL-EN-FRANCE dans un délai de 60 jours, hormis les dimanches et les jours fériés, à compter du **14 décembre 2016** dans le cadre d'un reportage de prises de vues aériennes pour l'étude qui est en cours pour la candidature de PARIS aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des rassemblements de personnes ou d'animaux

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la demande présentée le 13 décembre 2016 par la Société HELIFIRST sise à l'Héliport de Paris – 23, rue Henry Farman – 75015 PARIS, sollicitant une dérogation le survol des communes de Gonesse, Arnouville et Bonneuil-en-France, avant le 16 décembre 2016.

VU l'avis n° 2494/DSAC-N/SR2/AG (dossier n° 80) du 13 décembre 2016 du directeur de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA n°16-195 du 13 décembre 2016 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

053

ARRETE

ARTICLE 1er : la Société HELIFIRST – Hélicoptère de Paris – 23, rue Henry Farman – 75015 PARIS, représentée par Madame Rebecca MOREAU, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise et notamment les communes de Gonesse, Arnouville et Bonneuil-en-France dans un délai de 60 jours, hormis les dimanches et les jours fériés, à compter du **14 décembre 2016** dans le cadre d'un reportage de prises de vues aériennes pour l'étude qui est en cours pour la candidature de PARIS aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société HELIFIRST, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 2 : Le survol sera effectué au moyen d'un aéronef de type AS 355 N immatriculé FGMBL ou FGMB A exploité en classe de performance I.

ARTICLE 3 : Le survol sera effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : M. Félixmino GOMES-CLARO, Jean-Christophe BEAUVILLIER, Régis TRENEULLE ou Rodolphe KUNZ.

ARTICLE 4 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote et sa déclaration de niveau de compétences devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le survol ne pourra s'effectuer que conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué seront autorisées à être à bord.

ARTICLE 6 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet). Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 7 : Le survol ne pourra s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

ARTICLE 8 : Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant à la hauteur minimale de 1000 ft/AGL et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel (NB : l'organisme de la circulation aérienne compétent pourra imposer un itinéraire différent et une altitude différente strictement supérieure en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols).

ARTICLE 9 : Le pilote devra se conformer aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile. Il devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

ARTICLE 10 : Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote devra obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne pourra être inférieure à 1000 ft AGL.

ARTICLE 11 : L'Exploitant contactera les organismes de la circulation aérienne suivants, avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision contrôle de Roissy (01 74 37 86 18),
- la tour de contrôle du Bourget (01 48 62 53 00 ou 04),
- la tour de contrôle d'Issy les Moulineaux (01 45 54 89 26 ou 01 45 54 04 44)

ARTICLE 12 : Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

ARTICLE 13 : L'Exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc.

ARTICLE 14 : L'exécution de cette mission nécessite l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accord préalable du CDAOA.

Conformément au paragraphe 6.2 (6.4 le cas échéant) de la carte Itinéraires Hélicoptères, une demande d'autorisation devra être faite par courriel à l'adresse suivante ops.cnoa@air.defense.gouv.fr 24 h avant la mission afin d'en confirmer la planification. Celle-ci devra comporter l'immatriculation de l'appareil, le nom de la société et du pilote, la nature de l'opération, les portions d'itinéraire concernées ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant la mission.

Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite autorisation auprès du CNOA (04 78 14 31 43) en obtenant un code transpondeur spécifique.

ARTICLE 15 : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 16 : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord : travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr

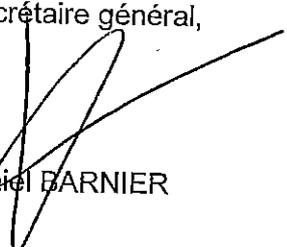
ARTICLE 17 : La société est tenue d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (bureau de la police aéronautique – Tél. : 01 70 29 20 20 – Email : bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 18 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24 – courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 105/16/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 sens Cergy >
Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune
d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux
opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de
l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens intérieur, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Dans le cadre des travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 la dépose de la potence directionnelle de position située sur N104 sens Cergy>Roissy au PR 9+900 nécessite une fermeture nocturne.

Pendant l'exécution de ces travaux, la circulation sera interdite sur la N104 sens Cergy>Roissy entre les PR 8+000 et 10+000 dans la nuit du 21 au 22 décembre 2016 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2

La mise en place de la signalisation, des balisages, protections et déviations nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1er du présent arrêté sera assurée par l'exploitant (DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis) ou à défaut par :
L'entreprise AGILIS, 245 allée du Sirocco, Z.A. de la Cigalière, 84250 LE THOR

Déviations mise en œuvre pour la section courante :

Au droit de la fermeture de la section courante, au niveau du carrefour giratoire de la Croix Verte les usagers emprunteront la D909 en direction de la Province puis sortiront sur la route départementale 922. Ils emprunteront celle-ci jusqu'à sa jonction avec la route départementale 316. Celle-ci parcourue dans le sens Province>Paris permettra le retour sur la N104 intérieure au-delà de la fermeture.

Déviations mise en œuvre depuis les diffuseurs :

Au droit de la fermeture des bretelles en provenance d'Attainville (diffuseur n°92) les usagers seront orientés sur la route nationale 104 sens Roissy>Cergy jusqu'au carrefour giratoire de la Croix Verte où ils emprunteront la déviation mise en place pour la section courante.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

.../..

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

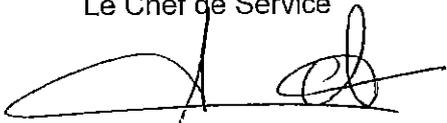
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 14 décembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux

Département du Val d'Oise

Mise à jour le 12 DEC. 2016

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MICHAUX Jean-Michel	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	Itinérant (salle mairie)
LEBLANC Frédérique - Pascaline	8 rue Raymond léourier 60110 Méru	06 61 45 20 02	Docteur vétérinaire	1 allée Lucien Barbier 60110 MERU A domicile (95)
PAUTE ép. DANIEL Claire Marie Christine	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570	01 39 91 24 04	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570
DANIEL ROGER RENE	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570	01 39 91 24 04	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570
GODEBOUT GUY- LIONEL	120 chemin de l'épinemerie 95220 HERBLAY	01 34 50 17 10	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	DSDE SARL ALLO DRESSAGE SERVICE 120 chemin de l'épinemerie 95220 HERBLAY
LENOIR PASCAL	Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEIL	06 07 31 12 83	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	-Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEIL -Route nationale14 magasin TRUFFAUT CROC BLANC 95650 PUISEUX-PONTOISE
CLEMENT JEAN	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM	01 30 36 74 40 06 75 12 45 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM
BLANCHET PIERRE	130 route de la croix Blanche 95580 ANDILLY	06 73 23 75 39	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	- au domicile (théorie) - Zone agricole route du fort 95580 ANDILLY (pratique)
VALBOUSQUET FRANCOISE épouse BLANCHET	130 route de la croix Blanche 95580 ANDILLY	06 73 23 75 39	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	- au domicile (théorie) - Zone agricole route du fort 95580 ANDILLY (pratique)
DE CONINCK EDDY	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise	01 34 70 23 85	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise
SONET LIONEL	18 route de Giez 95270 VIARMES	06 08 69 43 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route N16 95720 LE MESNIL / AUBRY
PELLETIER BRUNO	72 bd Charles de Gaulle 92700 COLOMBES	01 47 80 32 32	Docteur vétérinaire	Salle (mairie) 95 A domicile (95) Hors département
MASSON CATHERINE	75 rue du Garde- Chasse 93260 LES LILAS	06 11 89 23 28	Éducateur canin niveau IV	75 rue du Garde-Chasse 93260 LES LILAS A domicile (95)
GILLOT SEVERINE épouse LESOURD	Route de Lesches 77450 TRILBARDOU	06 63 90 92 67	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
AMENDOLA SERGE	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE	01 34 30 08 46 06 85 81 12 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE
CETTE MICHEL	17 bis rue de la Gerbe d'Or 95490 VAUREAL	06 78 15 29 18	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ASECS route d'Epiais Rhus 95300 LIVILLIERS (pratique) Dr FOUCON LEDOGARD 17 rue de Paris 95150 TAVERNY (théorie)
SERIGNAC GEORGES	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise

CATALAN FRANCOISE épouse SERIGNAC	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
POITEVIN STEPHANE	6 avenue Léon Bollée 75013 PARIS	06 43 28 01 25	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
FILLEAUDEAU MURIEL	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE	01 39 37 80 47	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE
LACATON FRANCOISE	2 rue pierre joigneaux 92270 BOIS COLOMBES	06 80 38 40 79	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré + MOFAA	Chaussée Jules César (bois de boissy) 95250 BEAUCHAMP
ROGGERO JULIA	30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06 65 67 59 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
JACOPIT JACQUES	6 rue de Boran 95820 PERSAN	06 03 09 31 56	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Locaux municipaux dans le 95
KAYSER CAROLINE épouse DE CANDOLLE	1 Hameau de courcailles 78270 BLARU	01 34 76 23 03	Moniteur en éducation canine 2ème degré + Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
MAGUET BENEDICTE épouse COURTEL	85 rue de Paris 93100 MONTREUIL	06 66 28 06 45	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
MASCARIN Jérôme	23 rue Guy de Maupassant 92500 RUEIL MALMAISON	06 05 40 40 45	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
BRAMI ROSEMARY	28 rue de Saint Cado 56550 BELZ	06 29 46 31 43	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
LEPRETRE PIERRE	6 rue Onésime Vaillant 95810 VALLANGOUJARD	06 81 44 05 11	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	6 rue Onésime Vaillant 95810 VALLANGOUJARD
GIROUX CYRILLE	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 89 89 23 07	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
NATAF SANDRINE épouse OTSMANE	Chien Chat, Mode d'Emploi 1 ter rue des petits Clozeaux 77540 COURPALAY	06 64 64 28 86	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
LANNEVAL STEPHANE	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT
GARGAR NADEGE épouse DONGA	31 rue Camille Pissarro 60590 ERAGNY SUR EPTÉ	06 80 88 83 21	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des fontaines, le camp de Cesar 95420 NUCOURT A domicile (95)
DE ZANET CLAIRE épouse ZAVATTERO	59 avenue de Paris 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	06 33 55 27 45	Éducateur canin niveau IV	A domicile (95) Locaux municipaux dans le 95
BREVIERE LINDA	26 rue de Montfort 93000 BOBIGNY	06 68 84 30 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques + Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	A domicile (95)
JIDIER JEAN-MARC	6 rue de Bourgogne 93420 VILLEPINTE	03 60 86 04 38	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Cynoclub de Goussainville 2 chemin de Saint Denis 95190 GOUSSAINVILLE
JESSIAUVE CHRISTELLE épouse LANNEVAL	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 13 DEC. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Bureau des Finances Locales

ARRETE n°A 16 458 BFIL portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'association syndicale autorisée Romain Rolland

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La gestion comptable et financière de l'association syndicale autorisée Romain Rolland, actuellement confiée au comptable de la Trésorerie d'Eaubonne, est transférée au comptable de la Trésorerie d'Ermont.

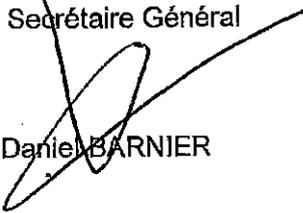
ARTICLE 2 : Le transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et le Directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 13 DEC. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Bureau des Finances Locales

ARRETE n°A 16 459 BFIL portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière du syndicat intercommunal de la piscine des Bussys

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La gestion comptable et financière du syndicat intercommunal de la piscine des Bussys, actuellement confiée au comptable de la Trésorerie d'Eaubonne, est transférée au comptable de la Trésorerie d'Ermont.

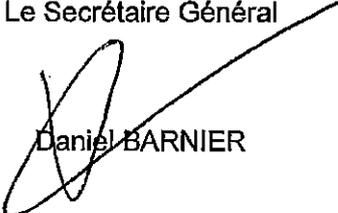
ARTICLE 2 : Le transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et le Directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le **13 DEC. 2016**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Bureau des Finances Locales

ARRETE n°A 16 460 BFIL portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière du centre communal d'action sociale d'Eaubonne et de ses deux budgets annexes

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La gestion comptable et financière du centre communal d'action sociale d'Eaubonne ainsi que ses deux budgets annexes, à savoir la «résidence Gabriel Dangien » et le Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), actuellement confiée au comptable de la Trésorerie d'Eaubonne, est transférée au comptable de la Trésorerie d'Ermont.

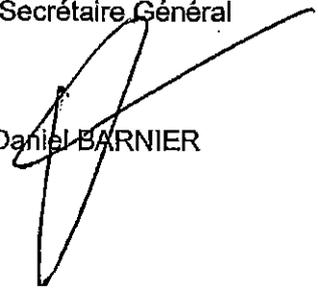
ARTICLE 2 : Le transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et le Directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 13 DEC. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Bureau des Finances Locales

ARRETE n°A 16 461 BFIL portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière du syndicat intercommunal Ermont-Eaubonne

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La gestion comptable et financière du syndicat intercommunal Ermont-Eaubonne, actuellement confiée au comptable de la Trésorerie d'Eaubonne, est transférée au comptable de la Trésorerie d'Ermont.

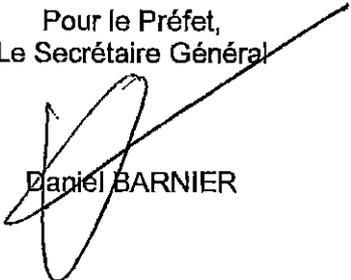
ARTICLE 2 : Le transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et le Directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 13 DEC. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Bureau des Finances Locales

ARRETE n°A 16 464 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'AFUR Le Bois Luat

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La gestion comptable et financière de l'AFUR Le Bois Luat, actuellement confiée au comptable de la Trésorerie d'Eaubonne, est transférée au comptable de la Trésorerie d'Ermont.

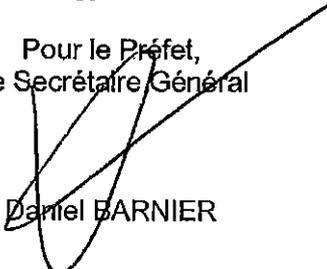
ARTICLE 2 : Le transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et le Directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 9 décembre 2016

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DU VAL-D'OISE

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ÉTABLIE PAR LA COMMISSION DU VAL- D'OISE
POUR L'ANNÉE 2017**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire dudit code relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission du Val-d'Oise chargée d'établir cette liste d'aptitude, réunie le 16 novembre 2016, a arrêté, pour l'année 2017, la liste suivante :

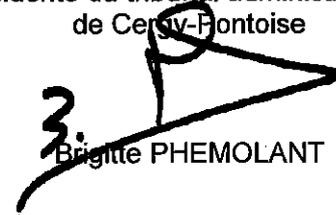
NOM-Prénom	QUALITE
Gérard ALLAIRE	Géomètre - Expert honoraire
Marc ALLART	Administrateur territorial en retraite
Claude ANDRY	Directeur d'usine en retraite
Christian BACON	Ingénieur conseil en retraite
Jean Jacques BALAND	Ingénieur en retraite
Roland BARRERE	Officier supérieur de l'Armée de l'air en retraite

Bernard BERTUCCO VAN DAMME	Chef d'entreprise Ingénieur Expert en retraite
Bernard BOTTE	Conservateur des hypothèques en retraite
Alain BOYER	Militaire en position de non activité Directeur des télécommunications et de l'informatique Armée de terre
Jean Pierre CHAROLLAIS	Directeur général de société en retraite
Michel CHEVAL	Ingénieur - chef de projets RTE en retraite
Yves CIOCCARI	Conservateur des hypothèques en retraite
Alain COVILLE	Ingénieur diplômé de l'ENI de Belfort
Dalila DA COSTA ALVES	Technicien supérieur en chef Service déconcentré de l'Etat en retraite
Françoise de MENTHON	Attachée de Presse
Michel DEJARDIN	DST mairie de Courdimanche
Jean-Luc DESJARDINS	Commandant de police en retraite
Jean-Loup DESTOMBES	Ingénieur des mines
Albert DUBOIS	Directeur régional France Télécom en retraite

Serge DUSSOULIER	Officier de la Marine Nationale, assistant en environnement industriel en retraite
Maurice FLOQUET	Receveur divisionnaire des Impôts en retraite
Laurent FRANCHETTE	Ingénieur Bâtiment en retraite
Christian FREMONT	Directeur d'un service de gestion de copropriété en retraite
Ronan HEBERT	Maître de conférences
Martine LAGAIN	Professeur agrégé en retraite
Annie LE FEUVRE	Juriste en retraite
Philippe MILLARD	Ingénieur de la Ville de Paris en retraite
Christine PILLETTE	Professeur des écoles
Philippe PION	Administrateur territorial en retraite
Patrick PLEIGNET	Lieutenant-Colonel de Gendarmerie en retraite
Florence SHORT	Docteur en pharmacie
Jean-Paul SOARES	Technicien principal 1 ^{ère} classe de la fonction publique territoriale en retraite

Jacqueline TCHATALIAN	Agent instructeur des droits des sols en retraite
Martine WATTEZ	sans activité professionnelle

La Présidente de la commission,
Présidente du tribunal administratif
de Cersy-Fontoise



Brigitte PHEMOLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 13559
de consignation du financement des mesures foncières du plan de prévention des
risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société
STORENGY sis à Saint-Clair-sur-Epte

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

VU la loi dite « risques » du 30 juillet 2003 ayant créé un nouvel outil destiné à définir une stratégie de maîtrise des risques sur le territoire accueillant des sites industriels à risques : les plan de prévention des risques technologiques ;

VU les articles L515-15 à L515-26 du code de l'environnement et notamment l'article L 515-16 relatif aux mesures foncières ;

VU les articles L518-2 alinéa 2, L518-17 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la caisse des dépôts et consignations ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-19 DRIEE en date du 28 octobre 2015 portant engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT autour du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy à Saint-Clair-sur-Epte et stipulant l'absence de convention de financement et l'application de facto de la répartition des coûts par défaut définie par l'article L515-19-2 du code de l'environnement ;

VU le plan de prévention des risques technologiques autour du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte ;

CONSIDERANT que le PPRT STORENGY prévoit des mesures foncières telles que décrites à l'article L515-16 sus-visé,

CONSIDERANT que le secteur de délaissement n°1 comporte le club de pêche du Héloy sis à Buhy au lieu-dit « la Norée », comprenant une construction légère sans fondation et des étangs de pêche pour un montant de 272 400 €,

CONSIDERANT que le secteur de délaissement n°2 comporte le chalet du bois d'Arnet sis à Saint-Clair-sur-Epte pour un montant de 75 600 €,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la part totale de l'Etat s'élève à 33,33 % de la contribution totale de 348 000€ soit 115 988,40€,

CONSIDERANT que dans ces conditions la part totale de l'exploitant STORENGY s'élève à 33,33 % de la contribution totale de 348 000€ soit 115 988,40€,

CONSIDERANT que dans ces conditions la part totale des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale (CET) s'élève à 33,34 % de la contribution totale de 348 000€, au prorata de la CET qu'ils perçoivent de l'exploitant des installations à l'origine du risque,

CONSIDERANT que les contributeurs ont désigné la caisse des dépôts et consignations comme séquestre et gestionnaires des fonds,

CONSIDERANT que l'intégralité des contributions seront versées sur un compte unique référent ouvert au nom du PPRT Storengy et qu'à chaque dépôt un récépissé de versement de fonds sera adressé à chaque contributeur et que la déconsignation s'effectuera par le biais d'un arrêté préfectoral de déconsignation sur la base de justificatif,

CONSIDERANT que la part de l'État est provisionnée sur l'exercice budgétaire 2016,

CONSIDERANT qu'afin de garantir la disponibilité de la part des contributeurs, l'État peut d'ores et déjà consigner à la caisse des dépôts sur un compte référent ouvert au nom du PPRT Storengy le montant de sa contribution,

CONSIDERANT que tout contributeur ayant provisionné sa contribution sur l'exercice budgétaire 2016 peut d'ores et déjà consigner à la caisse des dépôts sur un compte référent ouvert au nom du PPRT Storengy le montant de sa contribution,

CONSIDERANT que pour les autres contributeurs ayant le projet de provisionner leur contribution sur l'exercice budgétaire 2017 ils pourront consigner à la caisse des dépôts sur le compte référent ouvert au nom du PPRT Storengy le montant de leur contribution en 2017,

SUR proposition de Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRESENT

Article 1er : est ordonné l'ouverture à la caisse des dépôts et consignations d'un compte de consignation ouvert au nom de « PPRT société STORENGY à Saint-Clair-sur-Epte » n°IBAN FR23 4003 1000 0100 0041 3978 A88 pour y recevoir les contributions financières des contributeurs à ce plan.

Article 2 : la caisse des dépôts et consignations se conformera aux modalités de consignation convenues lors de la réunion du 2 juin 2016, notamment pour le versement des sommes par les différents contributeurs en 2016 ou en 2017.

Article 3 : autorise l'État à consigner à la caisse des dépôts la somme de 115 988,40 euros correspondant à sa contribution financière pour le financement des mesures foncières du PPRT de Storengy à Saint-Clair-sur-Epte.

Les sommes seront versées sur un compte de consignation ouvert à la caisse des dépôts dont la référence est la suivante « PPRT société STORENGY à Saint-Clair-sur-Epte » n°IBAN FR23 4003 1000 0100 0041 3978 A88.

Article 4 : autorise la société Storengy à consigner à la caisse des dépôts la somme de 115 988,40 euros correspondant à sa contribution financière pour le financement des mesures foncières PPRT de Storengy à Saint-Clair-sur-Epte.

Les sommes seront versées sur un compte de consignation ouvert à la caisse des dépôts dont la référence est la suivante « PPRT société STORENGY à Saint-Clair-sur-Epte » n°IBAN FR23 4003 1000 0100 0041 3978 A88.

Article 5 : autorise chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à consigner à la caisse des dépôts la somme prévue relative à la quote part calculée au prorata de la CET qu'il perçoit de l'exploitant des installations à l'origine du risque

27	Dangu	0,22 %	765,60€
27	Guerny	2,67 %	9 291,60€
27	Noyers	5,36 %	18 652,80€
27	Communauté de communes Gisors-Epte-Levriere	1,54 %	5 359,20€
27	Conseil départemental de l'Eure	1,56 %	5 428,80€
27	Conseil régional de Normandie	0,80 %	2 784,00€
60	Parnes	0,27 %	939,60€
60	Communauté de communes Vexin-Thelle	0,12 %	417,60€
60	Conseil départemental de l'Oise	0,07 %	243,60€
60	Conseil régional des Hauts-de-France	0,04 %	139,20€
95	Buhy	0,97 %	3 375,60€
95	Saint-Clair-sur-Epte	8,93 %	31 076,40€
95	Saint Gervais	0,59 %	2 053,20€
95	Communauté de communes Vexin-Val-de-Seine	1,03 %	3 584,40€
95	Conseil départemental du Val-d'Oise	6,05 %	21 054,00€
95	Conseil régional d'Ile-de-France	3,12 %	10 857,60€

Les sommes seront versées sur un compte de consignation ouvert à la caisse des dépôts dont la référence est la suivante « PPRT société STORENGY à Saint-Clair-sur-Epte » n°IBAN FR23 4003 1000 0100 0041 3978 A88.

Article 6 : La déconsignation des fonds sera effectuée par la caisse des dépôts dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande complète, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation prévoyant la réaffectation des fonds (du compte ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts au titre de « PPRT société STORENGY à Saint-Clair-sur-Epte » n°IBAN FR23 4003 1000 0100 0041 3978 A88).

Si la somme consignée est supérieure à la somme nécessaire pour financer les mesures foncières, la différence sera reversée aux contributeurs à hauteur du prorata de leur engagement financier.

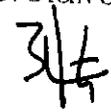
Le montant des intérêts produits par ladite consignation PPRT fera l'objet d'un reversement sur l'acquit des différents contributeurs au prorata de leur engagement financier.

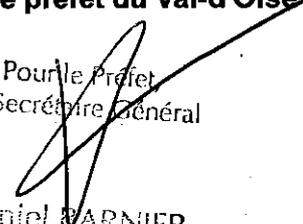
Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'ensemble des contributeurs.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 NOV. 2016**

Le préfet de l'Eure

Thierry COUDERT

Le préfet de l'Oise
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Le préfet du Val-d'Oise
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°13602
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	Ad'AP N° 095 287 16 B 0001
Établissement	Commune GRISY LES PLATRES
Demandeur	Commune

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de GRISY LES PLATRES, concernant son patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 02/11/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 287 16 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 ERP de catégorie 4 à 5 et d'1 IOP, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 49 640 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le maire de GRISY LES PLATRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

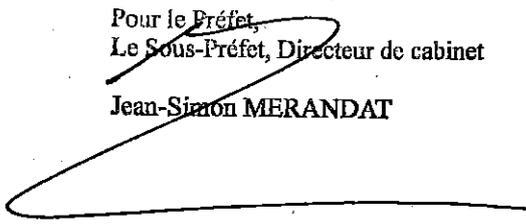
Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 02/11/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT





PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°13 620
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	Ad'AP N° 095 177 16 B 0001
Établissement	Commune
	CORMEILLES EN VEXIN
Demandeur	Commune

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de CORMEILLES EN VEXIN, concernant son patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 02/11/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 177 16 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 ERP de catégorie 4 et 5 et 1 IOP, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 60 305 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et le maire de CORMEILLES EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 02/11/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°13630
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	Ad'AP N° 095 054 16 A 0001
Établissement	La Commune
	LE BELLAY EN VEXIN
Demandeur	La Commune

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par La Commune LE BELLAY EN VEXIN, concernant son patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15/11/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 054 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 ERP de catégorie 5 et 1 IOP, sur une durée de 3 ans et n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à rééliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 29 560 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 2ème semestre 2016 et le 2ème semestre 2018 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et le maire de LE BELLAY EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 15/11/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°13631

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence	Ad'AP N°095 127 16 C 0001
Établissement	Université Cergy Pontoise représentée par M. GERMINET François Plusieurs communes en IDF
Demandeur	Université Cergy Pontoise représentée par M. GERMINET François

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Université Cergy Pontoise représentée par M. GERMINET François, concernant le patrimoine de l'Université répartis sur plusieurs communes en Ile-de-France (Cergy ; Pontoise ; Neuville-sur-Oise ; Gennevilliers ; Sarcelles ; Antony ; Saint-Germain-en-Laye ; Argenteuil), dont le siège social est situé au 33, boulevard du Port à Cergy ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15/11/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 127 16 C 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 24 ERP de catégorie 1 à 5, sur une durée de 9 ans ;

Considérant que le patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe en raison, d'une part des exigences de continuité de service, puisque certains travaux ne peuvent être effectués que sur la période des congés scolaires. D'autre part, le montant des investissements nécessaires rapporté au budget d'investissement mobilisable est relativement élevé ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 4 485 179 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 15/11/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MÉRAN DAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13633 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour des travaux d'aménagement de la trésorerie de Luzarches sis à 7, rue Saint Damien à LUZARCHES faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 352 16 L 0003 ;

VU la demande de dérogation présentée par la Direction départementale des Finances Publiques du Val d'Oise, représentée par M. SALVAT Bernard, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 05/08/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis de monsieur l'architecte des bâtiments de France, estimant que les travaux ne peuvent être effectués sans démonter et reposer les pavés afin de créer une pente réglementaire, disposition qui entraînerait la création d'une marche de 10 cm et rendrait donc inaccessible la trésorerie aux personnes à mobilité réduite, et notamment à celles circulant en fauteuil roulant ;

VU l'impossibilité de modifier la pente actuelle pour disposer d'un dévers réglementaire qui ne peut être atteint, et l'impossibilité d'envisager le rehaussement du portail qui pourrait engendrer des problèmes de sûreté avec des risques d'intrusion ;

VU la mesure compensatoire proposée, permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire, par la mise en place d'un visiophone situé à hauteur réglementaire, afin qu'une personne en exprimant le besoin puisse se faire accompagner par un membre du personnel aux fins d'accéder à la trésorerie en toutes conditions de sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 15/11/2016 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0816067 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

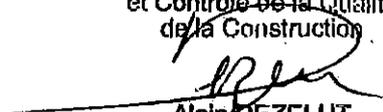
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Direction départementale des Finances Publiques du Val d'Oise pour des travaux d'aménagement de la trésorerie de Luzarches, sise au 7, rue Saint Damien à LUZARCHES, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de LUZARCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15/11/2016

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment.

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 13634 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité aux cabinets d'avocats se trouvant dans une copropriété, sise au 2bis, rue du Sabot à PONTOISE, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 50016 00013 ;

VU la demande de dérogation présentée par le cabinet d'avocats Chaillou-Gabteni-Gillet-Vanbergue, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/08/16 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU les impossibilités techniques dues à la configuration du terrain naturel et aux contraintes dues à la construction du bâtiment, empêchant de rendre accessible l'établissement aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'engagement du maître d'ouvrage, à recevoir les personnes en fauteuil dans les locaux de l'ordre au palais de Justice ou de se déplacer à leur domicile sans surcoût ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 15/11/16 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1016017 ;

CONSIDERANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra aux personnes en fauteuil roulant de bénéficier de prestations identiques à celles proposées au sein de son établissement, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

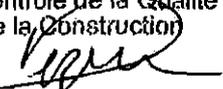
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Cabinet d'avocats Chaillou-Gabteni-Gillet-Vanbergue pour l'accessibilité aux locaux se trouvant dans une copropriété sis 2 bis, rue du sabot à PONTOISE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15/11/16

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRÊTE n° DDCS-95-A-2016-137
autorisant l'extension de la capacité du
centre d'hébergement et de réinsertion sociale**

«Les Chênes»

géré par la société anonyme d'économie mixte ADOMA

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.311-1 à L.311-8 et L.312-1 à L.314-13 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-870 du 4 juillet 2008, autorisant l'association ADOMA à transformer 31 places d'hébergement de stabilisation en places de stabilisation sous statut CHRS, au 6 avenue de l'égalité à Beauchamp 95250,

VU la lettre du 19 septembre 2016 par laquelle la société anonyme d'économie mixte ADOMA sollicite la création de 9 places supplémentaires au centre d'hébergement et de réinsertion « Les Chênes » à Beauchamp,

CONSIDÉRANT que cette extension s'analyse comme une extension non importante et ne fait pas l'objet d'un appel à projet ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins du département du Val-d'Oise ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

092

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société anonyme d'économie mixte ADOMA , sise 42, rue de Cambronne – 75740 PARIS Cedex 07, est autorisée, sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité des locaux, à augmenter de 9 places, à compter du 1er janvier 2016, la capacité du CHRS "Les Chênes" au 6, avenue de l'égalité – 95250 BEAUCHAMP (FINESS n° 950010488).

Les places sont destinées à des familles ou des hommes isolés en difficulté.

La capacité totale du CHRS est ainsi fixée à 40 places.

Article 2 : Faute d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans, à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, l'autorisation pour 9 places supplémentaires sera réputée caduque.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du Val-d'Oise, et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la préfecture de la région Ile-de-France, à la préfecture du Val-d'Oise et à la mairie de Beaumont-sur-Oise.

Fait à Cergy, le

- 2 DÉC. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

093



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRETE n° DDCS-95-A-2016-139 accordant la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017, aux personnes dont les noms suivent :

Mme	Brigitte	BLAISE	42, rue Dory	95750 CHARS
M.	Bruno	BONJOUR	10, rue de la Gare	95530 LA FRETTE SUR SEINE
M.	Christophe	CARRERA	45, rue du 19 mars 1962	92000 NANTERRE
M.	Carlos	CORDEIRO	14, avenue Carpeaux	95400 ARNOUVILLE LES GONESSE
M.	Gilles	CROZON-CAZIN	10, route de Mareil	95190 FONTENAY EN PARISIS
M.	Saïd	DERFOUFI	2, rue Plaisance	95100 ARGENTEUIL

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – Télécopie : 01 77 63 61 99 – ddcs@val-doise.gouv.fr
Accueil du lundi au vendredi 9h-12h et 13h-16h – www.val-doise.gouv.fr

M.	Stéphane	FALCONNET	27, Ter rue Marcelin Berthelot	95600 EAUBONNE
M.	Hubert	FELER	1, allée de Châteaubriand	95200 SARCELLES
M.	Philippe	GUIOT	37, Quater rue Aristide Briand	95520 OSNY
Mme	Valérie	JACOB	9, bis rue Pierre Curie	95530 LA FRETTE SUR SEINE
M.	Jacques	JEHANNO	7, Ter rue Soufflot	95220 HERBLAY
Mme	Monique	LANDAIS	3, bis rue Voltaire	95220 HERBLAY
Mme	Annie	LAURENT	30, quai du Génie	95220 HERBLAY
Mme	Marie-Odile	LEMOINE	6, place du Corcier	95220 HERBLAY
Mme	Véronique	LYORET	48, rue Vignon	95240 CORMEILLES EN PARISIS
M.	Jean-Pierre	MAILLARD	7, rue Nouvelle	95250 BEAUCHAMP
Mme	Marie-Madeleine	MAILLARD	7, rue Nouvelle	95250 BEAUCHAMP
M.	Francis	MARTINEZ	52, résidence Les Hauts de Marcouville	95300 PONTOISE
M.	Fabrice	MAZE	24, rue des Petits Vignes	95480 PIERRELAYE
M.	Philippe	MELEYA	141, allée des Clématites	94510 LA QUEUE EN BRIE
Mme	Claude	NEZEYS	4, allée Rubens	95270 BELLOY EN FRANCE
Mme	Caroline	PETRY	53, rue des Coteaux	95280 JOUY LE MOUTIER
M.	François	RAPHAEL	95, rue des Grands Champs	95470 SURVILLIERS
Mme	Annie	SIMONIN-BUREL	6, rue Dombasle	75015 PARIS
M.	Didier	TRINCKVEL	3, rue des Tilleuls	95480 PIERRELAYE

Article 2 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le - 2 DEC. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTE n° DDCS-95-A-2016-136
modifiant la composition de la commission de sélection
d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1-1 et L.313-3 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2016-122 du 14 octobre 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet,

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : l'article premier de l'arrêté n°DDCS-95-A-2016-122 du 14 octobre 2016 est modifié comme suit :

A. Sont membres avec voix délibérative :

2 - Représentant les usagers :

représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

- Monsieur Bernard NOZAY, représentant l'association UNAFAM, ou son suppléant, Monsieur Jean-Pierre LECOMTE

Article 2 : les autres articles sont inchangés.

Fait à Cergy, le 6 décembre 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise
Immeuble Airlum
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.48.94
Télécopie : 01.34.22.13.62

A R R E T É n°2016-12

RECONNAISSANT la QUALITE de

SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE de PRODUCTION

Le Préfet du Val d'Oise, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre Nationale du Mérite ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissements de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 modifié, relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23 septembre 2016 par lequel le Préfet du Val d'Oise a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 29 juillet 2016.

ARRETE

Article 1er :

La société est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1°) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

2°) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 :

L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

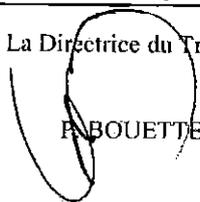
Article 5 :

Monsieur le Directeur de l'unité départementale Val d'Oise de la DIRECCTE ILE DE FRANCE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA FRAMBOISINE – 33 Rue de la Folie– 95100 Argenteuil et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.



Pontoise, le 09 décembre 2016
P/ le PREFET et par subdélégation

La Directrice du Travail


F. BOUETTE

099



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-126
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/531873651
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/10/2016 par Monsieur FAVREAU Marcel, sis(e) 32 rue du grand Biard – 95690 LABBEVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur FAVREAU Marcel, sis(e) 32 rue du grand Biard – 95690 LABBEVILLE sous le n° SAP/531873651 à compter du 17/10/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/10/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-128
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/823179361
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 26/10/2016 par Madame Maéva BENAHMED, sis(e) 42 rue des Raguejets – 95210 SAINT GRATIEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Maéva BENAHMED, sis(e) 42 rue des Raguejets – 95210 SAINT GRATIEN sous le n° SAP/823179361 à compter du 2/11/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 95
Services à la Personne

Immeuble AT&M
3 Bd de France CS20305
95014 Cergy Pontoise Cedex

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-129
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/823179379
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 27/10/2016 par Monsieur Brian BOISSEAU, sis(e) 12 rue Franklin – 95330 DOMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Brian BOISSEAU, sis(e) 12 rue Franklin – 95330 DOMONT sous le n° SAP/823179379 à compter du 02/11/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 95
Services à la Personne
Immeuble ATRIUM
Sqnia MAHE
3 Bd de l'Oise CS20305
95014 Cergy Pontoise Cedex

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-130
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/823319991
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 27/10/2016 par Madame Coraline FALLAI, sis(e) 5 rue de l'Eglise – 95170 DEUIL LA BARRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Coraline FALLAI, sis(e) 5 rue de l'Eglise – 95170 DEUIL LA BARRE sous le n° SAP/823319991 à compter du 2/11/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail
DIRECCTE-UD 95
Services à la Personne

Immeuble ATRIUM
Sonja MAHEuse CS 20305
95014 Cergy Pontoise Cedex

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-131
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/822430732
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 27/10/2016 par Madame Mélanie LEVEQUE, sis(e) 64 avenue Debucourt – 95550 BESSANCOURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Mélanie LEVEQUE, sis(e) 64 avenue Debucourt – 95550 BESSANCOURT sous le n° SAP/822430732 à compter du 2/11/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Services à la Personne

Immeuble 95014

Sonia MAHE
95014 Cergy Pontoise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-141
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/ 815337134
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 20/11/2016 par la SARL D.S.E. SAP, sis(e) 1 Rue des Acacias 95380 LOUVRES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL D.S.E. SAP, sis(e) 1 Rue des Acacias 95380 LOUVRES sous le n° SAP/815337134 à compter du 20/11/2016 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Coordination et délivrance des services SAP
- Téléassistance et visioassistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Sonia MATHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-142
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/752488510
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 18/11/2016 par la SARL O2 CERGY nom commercial O2, sis(e) 2 rue des chauffours -95000 CERGY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 CERGY nom commercial O2, sis(e) 2 rue des chauffours sous le n° SAP/752488510 à compter du 18/11/2016 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage);
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

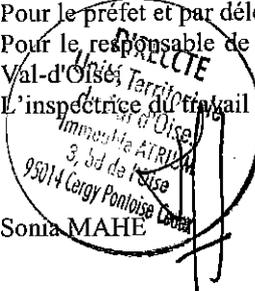
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale par intérim du
 Val-d'Oise, Territoire
 L'inspectrice du travail
 Immeuble ATR 200
 3, Bd de l'Europe
 95014 Cergy Pontoise Cedex
 Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-143
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/534457833
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 22/11/2016 par Monsieur BELGHITH Ali gérant de la SARL LES 1001 SAVOIRS, sis(e) 119 Avenue de Stalingrad – 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom Monsieur BELGHITH Ali gérant de la SARL LES 1001 SAVOIRS, sis(e) 119 Avenue de Stalingrad – 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/534457833 à compter du 07/11/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

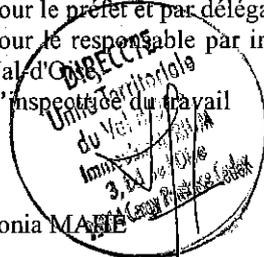
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise
L'inspecteur de travail
Sonia MARIÉ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-146
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/823937065
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/11/2016 par l'entrepreneur individuel Monsieur CASTELNOT Nicomède, sis(e) 26 Boulevard des frères montgolfier – 95190 GOUSSAINVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Monsieur CASTELNOT Nicomède, sis(e) 26 Boulevard des frères montgolfier – 95190 GOUSSAINVILLE sous le n° SAP/823937065 à compter du 01/12/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

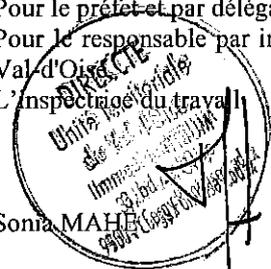
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspecteur du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-147
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/823384920
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/11/2016 par l'autoentrepreneur Mademoiselle DA CUNHA Lisa, sis(e) 3 bis rue courtil bajou – 95540 MERY SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle DA CUNHA Lisa, sis(e) 3 bis rue courtil bajou – 95540 MERY SUR OISE sous le n° SAP/823384920 à compter du 29/11/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

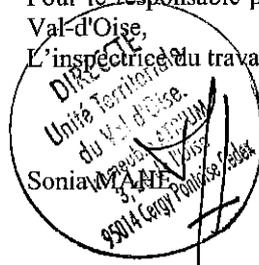
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-148
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/823882121
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 30/11/2016 par l'autoentrepreneur Mademoiselle DIARRA Bintou , sis(e) 20 Avenue Paul Valéry – 95200 SARCELLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle DIARRA Bintou, sis(e) 20 Avenue Paul Valéry – 95200 SARCELLES sous le n° SAP/823882121 à compter du 30/11/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

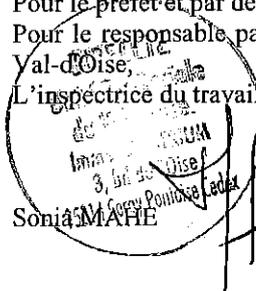
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 01/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail
Sonia MACHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2016-21
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/392612941
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2016-129 du conseil départemental du Val d'Oise portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement de l'Association Aide Familiale Populaire, en date du 16/09/2016;

CONSTATE

que le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré au nom de l'ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE, sis(e) Saint Christophe - 7 allée des Petits Pains – 95800 CERGY sous le n° SAP/392612941 à compter du 16/09/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une information auprès du conseil départemental du Val d'Oise

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
 - Garde d'enfant de plus de trois ans ;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins),
 - Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail
Services à la Personne

Immeuble ANRPA
3 Place de l'Oise CS 33305
95114 Pontoise Cedex
Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2016-22
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/413307489
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

que le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de «FAMILLES SERVICES», sis(e) 21 avenue des Genottes – 95800 CERGY sous le n° SAP/413307489 à compter du 12/01/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une information auprès du conseil départemental du Val-d'Oise.

La structure exerce son activité selon :

- le mode prestataire et mandataire pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Téléassistance et visio-assistance
- Assistance, dans les actes quotidiens de la vie aux PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 09
 Services à la Personne
 Inspectrice AFRICHI
 Sonia MAHE
 Val de l'Oise CS20305
 95014 Cergy Pontoise Cedex

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2016-15 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/413307489**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé complet le 30/05/2016 par Monsieur Julien CORFA de FAMILLES SERVICES dont le siège social est situé 21 avenue des Genottes – 95800 CERGY ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7, 3° du Code du travail) ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de FAMILLES SERVICES dont le siège social est situé 21 avenue des Genottes – 95800 CERGY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12/01/2017 sous le n° SAP/413307489.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué sur le département du Val d'Oise :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins), (Mode mandataire)
- Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (Mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel, des personnes des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives (Mode mandataire)

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD.95
Services à la Personne

Immeuble ARIUM
3, Bd de l'Oise CS20305
95014 Cergy Pontoise Cedex

127

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2016-16 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/492497680**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la certification du 25/03/2016 définissant les périmètres d'activité de TOUT A DOM SERVICES ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément de TOUT A DOM SERVICES dont le siège social est situé 7 avenue Jeanne d'Arc – 95600 EAUBONNE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 07/12/2016 sous le n° SAP/492497680.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **Prestataire**.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise

L'inspectrice du travail
DIRECCTE
Services à la Personne

Inmeuble ATILUM
Sonja MAHE
95014 Cergy Pontoise Cedex

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

ARRETE N° 2016 - 433

Portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes âgées et handicapées sis à Survilliers géré par l'association « ADMR Service de Soins Infirmiers à Domicile du Pays de France »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-100 du 25 avril 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association « ADMR du Pays de France » sise 19 rue de la Gare - 95470 Survilliers à gérer et exploiter les 210 places du Service de Soins Infirmiers A Domicile situé à la même adresse ;
- VU** l'appel à candidatures régional pour le déploiement de « places de SSIAD renforcées » lancé en date du 16 juin 2016 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par le SSIAD de Survilliers en date du 19 aout 2016 ;
- VU** l'avis de la commission régionale consultative réunie en date du 27 octobre 2016 ;
- VU** la décision favorable de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 novembre 2016 ;

-
-
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que ce projet vise à renforcer la durée, la fréquence et les modalités d'interventions auprès des personnes âgées en forte perte d'autonomie et/ou atteintes de poly-pathologies ;
- CONSIDERANT** que le financement de ces 20 places nouvelles de SSIAD renforcées, sur la base d'un coût de 23 000 € par place, sera alloué par l'ARS sous réserve d'installation des places ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à étendre la capacité du Service de Soins Infirmiers A Domicile sis au 19 rue de la Gare - 95470 Survilliers, de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental est accordée à l'association « ADMR du Pays de France » dont le siège social est situé au 19 rue de la Gare - 95470 Survilliers.

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD de 230 places est ainsi répartie :

- 190 places pour personnes âgées
- 10 places pour personnes handicapées
- 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)
- 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées (à titre expérimental).

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 177 9
Code catégorie : 354
Code discipline : 357 - 358
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 436 - 010 - 700

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 110 7
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Les objectifs pluriannuels pour les 20 places de SSIAD renforcées seront précisés dans le cadre d'une convention entre l'ARS Ile de France et le SSIAD de Survilliers.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à titre expérimental et pourra être renouvelé pour une période de 3 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné à une évaluation positive du dispositif expérimental.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ARRETE n° 2016-443

**portant renouvellement d'autorisation
du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Daniel Séguret »
situé à Villiers le Bel (95) et géré par l'Association Entraide Universitaire à Paris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313 1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2015-3 du 13 janvier 2015 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association « Entraide Universitaire » sise 31 rue d'Alésia - 75014 Paris à transformer le Centre Accueil Familial Spécialisé d'Ecouen en 30 places de SESSAD au Centre de Diagnostic Bellevue - 13 allée de Chantilly - 95400 Villiers le Bel ;
- VU** l'absence de transmission du rapport d'évaluation externe dans les délais réglementaires pour le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Daniel Séguret » situé 13 allée de Chantilly - 95400 Villiers le Bel ;
- VU** l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation du SESSAD « Daniel Séguret » en date du 9 décembre 2015 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation du SESSAD « Daniel Séguret » en date du 31 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du service est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Daniel Séguret » est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, il a été enjoint à l'Association « Entraide Universitaire » sis 31 rue d'Alésia - 75014 Paris de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'Association « Entraide Universitaire » a répondu aux observations ayant fondé les griefs de l'injonction dont il fait état dans la demande de renouvellement déposée ;

CONSIDERANT que les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée sont de nature à répondre de façon satisfaisante auxdites observations et à permettre le renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation du SESSAD « Daniel Séguret » situé 13 allée de Chantilly - 95400 Villiers le Bel géré par l'Association « Entraide Universitaire » située 31 rue d'Alésia - 75014 Paris, est renouvelée.

ARTICLE 2 :

Le service, d'une capacité de 30 places, est destiné à prendre en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 3 à 20 ans.

Ces places sont ainsi réparties :

- 18 places pour déficients intellectuels moyens ou profonds avec troubles associés
- 12 places pour autistes

ARTICLE 3 :

Le SESSAD « Daniel Séguret » est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 95 080 185 2

Code catégorie : 182

Code(s) discipline : 319

Code(s) clientèle : 120 - 437

Code(s) fonctionnement (types d'activité) : 16

FINESS du gestionnaire : 75 071 931 2

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit le 3 janvier 2017.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

A Paris, le 6 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ARRETE N° 2016 - 449
portant autorisation d'extension de capacité de 48 à 62 places du SESSAD
géré par la Mutuelle « La Mayotte » (95)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2007-1359 du 23 octobre 2007 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la Mutuelle « La Mayotte » à dispenser des soins aux assurés sociaux pour les 48 places du SESSAD « la Mayotte » sis 29 avenue de Paris - 95600 Eaubonne et 9 place Jean Baptiste Corot - 95380 Louvres ;
- VU** l'arrêté n° 2016-230 du 28 juillet 2016 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Mutuelle « la Mayotte », dont le siège social est situé 165 avenue de Paris - 95680 Montlignon, à répartir les 48 places de son SESSAD de la manière suivante :
- 24 places au 165 avenue de Paris - 95680 Montlignon
 - 24 places au 9 place Jean Baptiste Corot - 95380 Louvres

VU la demande de la Mutuelle « La Mayotte » visant à créer 14 places supplémentaires sur la commune de Marly-la-Ville auprès d'un IME en cours de construction ;

VU la demande de la mutuelle « La Mayotte » visant à prendre en charge des enfants dès l'âge de quatre ans ;

CONSIDERANT que l'installation des 14 places sur le site de Marly-la-Ville ne pourra se faire qu'à partir du premier septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2016-2020 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 296 666 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2011 sur crédits de paiement 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à prendre en charge des enfants dès l'âge de quatre ans et à augmenter de 14 places la capacité du SESSAD « la Mayotte », sis 165 avenue de Paris - 95680 Montlignon et 9 places Jean Baptiste Corot - 95380 Louvres, est accordée à la Mutuelle « La Mayotte » dont le siège social est situé 165 rue de Paris - 95680 Montlignon.

Dans l'attente de l'ouverture du site de Marly la Ville les 14 places seront localisées sur le site de Louvres.

ARTICLE 2 :

La capacité de ce service est de 62 places ainsi réparties :

- 24 places situées à Montlignon
destinées à prendre en charge des enfants, adolescents ou jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

- 38 places situées à Louvres

- dont 24 destinées à prendre en charge des enfants, adolescents ou jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages
- 6 destinées à prendre en charge des enfants adolescents ou jeunes adultes de 4 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme avec ou sans troubles associés
- 8 destinées à prendre en charge des enfants adolescents ou jeunes adultes de 4 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour le site de Montlignon

N° FINESS de l'établissement : 95 078 304 3

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 200

Pour le site de Louvres

N° FINESS de l'établissement : 95 000 963 9

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 200 - 437 -120

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 331 9

Code Statut : 47

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action social et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 8 décembre 2016

Le Directeur général Adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

ARRETE n° 2016 - 453

**portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME)
« Jacques Maraux » situé à Andilly (95) et géré par l'Association « L'ADAPT » à Pantin**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-4, L.313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 478 du 31 mars 2010 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « L'ADAPT » Tour Essor 93 - 14/16 rue Scandicci - 93508 Pantin à gérer et exploiter l'IME « Jacques Maraux » situé ZAC de la Berchère - 95580 Andilly ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Jacques Maraux » situé ZAC de la Berchère - 95580 Andilly ;
- VU** l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation de l'IME « Jacques Maraux » en date du 29 décembre 2015 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'IME « Jacques Maraux » reçue par l'association « L'ADAPT » en date du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'IME « Jacques Maraux » est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, il a été enjoint à l'Association de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'Association « L'ADAPT » a répondu aux observations ayant fondé les griefs de l'injonction dont il fait état dans la demande de renouvellement déposée ;

CONSIDERANT que les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée sont de nature à répondre de façon satisfaisante auxdites observations et à permettre le renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de l'IME « Jacques Maraux » situé ZAC de la Berchère - 95580 Andilly géré par l'Association « L'ADAPT » située 14 rue Scandicci - 93508 Pantin cedex, est renouvelée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des enfants, adolescents ou jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, a une capacité totale de 84 places se répartissant comme suit :

- 20 places en internat pour retard mental moyen avec troubles associés
- 16 places en internat pour polyhandicap
- 36 places en semi-internat pour retard mental moyen avec troubles associés
- 12 places en semi-internat pour polyhandicap

ARTICLE 3 :

L'IME « Jacques Maraux » est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 222 0

Code catégorie : 183

Code discipline : 901

Codes clientèle : 125 – 500

Codes fonctionnement (types d'activité) : 11 – 13

N° FINESS du gestionnaire : 93 001 948 4

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit le 3 janvier 2017.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 8 décembre 2016

Le Directeur général Adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

ARRETE N° 2016 - 457
portant autorisation d'extension de capacité de 50 à 55 places
à l'Institut Médico-Pédagogique « Le Val Fleury » géré par l'association « Le Val Fleury »
située à Boissy L'Aillierie 95650

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté 2001-3192 du 26 décembre 2001 de Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France autorisant l'association « Le Val Fleury » sise 3 rue Pasteur - 95650 Boissy L'Aillierie à gérer et exploiter les 50 places de l'IMP « Le Val Fleury », destinées à des enfants et adolescents polyhandicapés des deux sexes, présentant une déficience intellectuelle profonde associée à des handicaps physiques ou sensoriels sévères, âgés de 3 à 20 ans sur ses deux sites de Boissy L'Aillierie et d'Osny ;
- VU** la demande de l'association « Le Val Fleury » visant à augmenter la capacité de l'IMP « Le Val Fleury » de 5 places ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2016-2020 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 290 135 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à augmenter de 5 places la capacité de l'IMP « Le Val Fleury » est accordée à l'association « Le Val Fleury » dont le siège social est situé 3 rue Pasteur - 95650 Boissy L'Aillerie.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des enfants et adolescents polyhandicapés présentant une déficience intellectuelle profonde associée à des handicaps physiques ou sensoriels sévères, âgés de 3 à 20 ans a une capacité totale de 55 places ainsi réparties :

- 16 places d'internat implantées sur le site de Boissy,
- 39 places de semi-internat réparties sur les deux sites

La répartition en fonction des sites est la suivante :

Sur le site de Boissy :

- 13 places d'internat pour enfants de 3 à 12 ans,
- 3 places d'internat pour adolescents de 12 à 20 ans.
- 18 places de semi-internat pour enfants de 3 à 12 ans

Sur le site d'Osny :

- 21 places de semi-internat pour adolescents de 12 à 20 ans

ARTICLE 3 :

Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement IMP Le Val Fleury à Boissy : 95 069 003 2

Code catégorie : 188
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 - 13
Code clientèle : 500

N° FINESS de l'établissement IME Le Val Fleury à Osny : 95 000 423 4

Code catégorie : 188
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 073 7
Code Statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 14 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

DECISION TARIFAIRE N°2511 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MONTAGNE - 950016006

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/09/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE CLOS DU PARISIS (950690115) sise 49, R FORTUNE CHARLOT, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) ;
l'arrêté en date du 12/11/2001 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LA MONTAGNE (950016006) sise 0, RTE STRATEGIQUE, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015 entre l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP - 950015255 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1319 en date du 22/07/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de l'association HAARP - 950015255

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) dont le siège est situé 0, RTE STRATEGIQUE, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 822 077.45 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 822 077.45 €

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 009 359.55 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950016006	FAM LA MONTAGNE	1 009 359.55	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 812 717.90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950690115	IME LE CLOS DU PARISIS	1 812 717.90	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 235 173.12 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	176.08

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	73.17
Semi-internat	127.03
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HAARP » (950015255).

FAIT A *Cergy*, LE 28 NOV 2016

Par délégation, le Délégué territorial
 pour le délégué territorial du Val-d'Oise
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Département Seine-Saint-Denis
 Direction Régionale - Personnes handicapées

Sophie SERRA
 Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2531 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE MENHIR - 950807412

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MENHIR (950807412) sis 57, R DE VAUREAL, 95000, CERGY et géré par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/12/2012
- VU la décision tarifaire modificative n° 1439 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE MENHIR - 950807412.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 961 054.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	921 674.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 200.00
Accueil de jour	18 180.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 087.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.05
Tarif journalier HT	29.44
Tarif journalier AJ	41.99

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UES LES SINOPLIES » (690033899) et à la structure dénommée EHPAD LE MENHIR (950807412).

FAIT A Cergy

, LE 1^{er} décembre 2016

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
la responsabilité est assurée par le directeur social
Personnes âgées et personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2542 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sis 0, CONTRE ALLEE HENRI DUNANT, 95200, SARCELLES et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/12/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 833 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 603 913.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 526 344.86
UHR	0.00
PASA	77 568.46
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 133 659.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250).

FAIT A

Cergy

, LE

- 6 DEC 2016

de l'agence régionale de santé Ile-de-France
la Préfecture de l'Yveline
Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
France
social
Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2534 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LE CLOS FLEURI - 950780056

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CONDORCET - 950001750

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM APAJH 95 MENU COURT - 950808238

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL - 950690206

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH 95 - 950805069

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU

l'arrêté en date du 04/04/1930 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée IME LE CLOS FLEURI (950780056) sise 105, R DU 18 JUIN, 95120, ERMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) ;

l'arrêté en date du 04/04/1972 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP CONDORCET (950001750) sise 3, R HENRI DUNANT, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) ;

l'arrêté en date du 18/11/1993 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM APAJH 95 MENU COURT (950808238) sise 2, R DE LA COTE DES AUGES, 95180, MENU COURT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) ;

l'arrêté en date du 04/09/1973 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL (950690206) sise 1, R DES PIEUX, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) ;

l'arrêté en date du 26/04/1993 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET (950001800) sise 42, R AUGUSTE ANDRE ROUZEE, 95330, DOMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) ;

l'arrêté en date du 25/09/1997 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS ODETTE SAVAGE (950013896) sise 29, R TAILLEPIED, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) ;

l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS PROFESSEUR MACAIGNE (950806125) sise 67, CHE D APPOLON, 95320, SAINT-LEU-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) ;

l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APAJH 95 (950805069) sise 27, ALL ROMAIN ROLLAND, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015 entre l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 2066 en date du 05/09/2016 portant fixation de la dotation globalisée au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) dont le siège est situé 40, R GABRIEL PERI, 95130, LE PLESSIS-BOUCHARD, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 25 936 408.80 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 25 936 408.80 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 13 141 715.88 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
--------	---------------	---	--

950001800	MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET	4 311 331.86	0.00
950013896	MAS ODETTE SAVAGE	4 408 279.54	0.00
950806125	MAS PROFESSEUR MACAIGNE	4 422 104.48	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 5 992 037.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950780056	IME LE CLOS FLEURI	5 992 037.24	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 459 820.10 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950001750	CMPP CONDORCET	1 459 820.10	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 603 671.53 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950805069	SESSAD APAJH 95	1 603 671.53	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 142 693.84 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950690206	IME LES COTEAUX D ARGENTEUIL	2 142 693.84	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 596 470.21 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950808238	FAM APAJH 95 MENU COURT	1 596 470.21	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 2 161 367.40 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	272.24
Semi-internat	477.73
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	108.13
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	81.00
Semi-internat	118.26

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	
Semi-internat	190.77
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	266.70
Semi-internat	389.38
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	

Externat	146.05
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APAJH 95 » (950016402).

FAIT A *Cergy*, LE - 1 DEC 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Responsable du Département médico-social
Personnes âgées / Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 1892

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-721 en date du 4 juillet 2016 mettant en demeure _____ domiciliés 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), locataires en titre, de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 1^{er} septembre 2016, des locaux situés au 2^e étage, porte n° 24 de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section AX n° 216, et dont _____ domiciliés _____ au _____, sont propriétaires ;

VU le rapport motivé en date du 17 octobre 2016 par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES permettant de constater que le logement n'est plus en état de sur-occupation ;

CONSIDERANT que la présence de 8 lits a été constatée pour l'ensemble du logement au lieu de 12 lits ;

CONSIDERANT dès lors que l'état de sur-occupation du logement susvisé a cessé ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016-721 susvisé, en date du 4 juillet 2016, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____ et domiciliés 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Sarcelles.

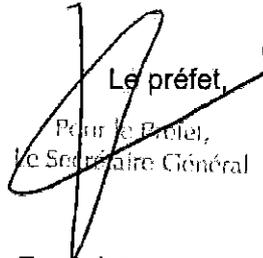
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux

mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2016


Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 1243

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-655 en date du 20 juin 2016 mettant en demeure
domicilié 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES (95200), locataire en titre, de
faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 1^{er} septembre 2016, des locaux situés
au 1^{er} étage, porte n° 12 de l'immeuble sis 4 avenue du Maréchal Pierre Koenig à SARCELLES
(95200), parcelle cadastrale section AX n° 216, et dont
domiciliée
est propriétaire ;

VU le rapport motivé en date du 17 octobre 2016 par le service communal d'hygiène et de santé de
la ville de SARCELLES permettant de constater que le logement n'est plus en état de sur-
occupation ;

CONSIDERANT que la présence de 8 lits a été constatée pour l'ensemble du logement au lieu de
16 lits ;

CONSIDERANT dès lors que l'état de sur-occupation du logement susvisé a cessé ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016-655 susvisé, en date du 20 juin 2016, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à
domicilié 4 avenue du Maréchal
Pierre Koenig à SARCELLES (95200).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Sarcelles.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de
M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction
générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant
la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux

mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 1276
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 29.1, 40.1, 40.4, 42 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 3 novembre 2016 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au fond de l'allée à gauche de la construction principale, sis 40 rue Edouard Vaillant à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AL n°398, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de domiciliés ;

VU le courrier adressé à _____ par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé le 4 novembre 2016 pour l'informer de la procédure engagée ;

VU le courrier de la mairie en date du 3 novembre 2016 indiquant que les locaux situés au fond de l'allée à gauche, dans l'annexe de la construction principale, sis 40 rue Edouard Vaillant à GOUSSAINVILLE (95190) ne peuvent en aucun cas donner lieu à un changement d'affectation ou de destination pour devenir une habitation principale ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au fond de l'allée à gauche de la construction principale, sis 40 rue Edouard Vaillant à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AL n°398, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement varie de 2,07 m à 2,10 m est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au fond de l'allée à gauche dans l'extension de la construction principale, sis 40 rue Edouard Vaillant à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AL n°398, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ domicilié _____ et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que les locaux situés au fond de l'allée à gauche, dans l'annexe de la construction principale, sis 40 rue Edouard vaillant à GOUSSAINVILLE (95190) ne peuvent en aucun cas donner lieu à un changement d'affectation ou de destination pour devenir une habitation principale ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les problèmes d'infiltration sont source d'humidité et favorisent le développement de moisissures ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : _____ domicilié _____ est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 décembre 2016, des locaux situés au fond de l'allée à gauche de la construction principale, sis 40 rue Edouard Vaillant à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AL n°398.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 15 décembre 2016 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2016

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2016 - 1278

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-999 du 16 septembre 2016 mettant en demeure
d'exécuter, dans un délai de 48 heures, dans le logement qu'elle occupe au 3e étage,
2e porte gauche, de l'immeuble sis 6 rue du Général Leclerc à SAINT-GRATIEN (95210), les
mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer selon la réglementation en vigueur, le cadavre de son chat,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise en date du 23 novembre 2016 constatant la réalisation des travaux de nettoyage du
logement situé au 3e étage, 2e porte gauche, de l'immeuble sis 6 rue du Général Leclerc à SAINT-
GRATIEN (95210) ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger que
représentait le logement appartenant à ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2016-999 du 16 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à Madame la Maire de SAINT-GRATIEN et affiché en
mairie.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès
de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
(Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux
mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un
délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse
au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame la maire de SAINT-GRATIEN, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 NOV. 2016

Le préfet,
Le Secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 1283

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-24 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-798 du 28 juillet 2016 pris au titre de l'article L. 1331-24 du code de la santé publique ;

VU le rapport motivé en date du 25 octobre 2016 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés dans le bâtiment situé à droite de l'entrée du parc Mirapolis, dont l'entrée s'effectue par le rond point entre le boulevard des Navigateurs et le boulevard des Merveilles à CERGY (95800) et qui est situé sur la commune de COURDIMANCHE, parcelle cadastrale EZ3, la procédure prévue à l'article L. 1331-24 du code de la santé publique à l'encontre de la société
domiciliée : , propriétaire ;

VU le courrier adressé par l'Agence régionale de santé le 26 octobre 2016 à la : GY
afin de l'informer de la procédure engagée ;

VU la réponse apportée par la : le 2 novembre 2016 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les locaux sont aménagés dans un bâtiment qui n'est pas un bâtiment initialement destiné à un usage d'habitation ;

CONSIDERANT que l'utilisation qui est faite de ces locaux présente un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

- Présence de végétation en friche susceptible d'attirer les nuisibles,
- Présence sur le site à proximité du logement de bâtiments abandonnés dont l'état peut présenter un danger,
- Absence de possibilité de sécuriser les locaux,
- Détérioration des vitrages,
- Système de ventilation non réglementaire,
- Dangerosité de l'installation électrique,
- Infiltrations d'eau,
- Présence de rongeurs.

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de prescrire les mesures appropriées pour écarter les dangers constatés ;

SUR proposition de la Déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France;

ARRETE

Article 1^{er} : La domiciliée
propriétaire, est tenue de prendre toutes mesures permettant de mettre en conformité afin d'en permettre l'usage à des fins d'habitation, les locaux aménagés dans le bâtiment situé à droite de l'entrée du parc Mirapolis, dont l'entrée s'effectue par le boulevard des Navigateurs à CERGY (95800) et qui est situé sur la commune de COURDIMANCHE, parcelle cadastrale EZ3.

Article 2 : Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux suivants dans la mesure où les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation et ce, avant le 31 décembre 2016, dans les règles de l'art et dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur :

- Prendre toute disposition nécessaire afin d'assurer la sécurité des occupants lors de l'accès au logement,
- Prendre toute disposition nécessaire pour permettre la fermeture des locaux et des fenêtres,
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect,
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité de la couverture et des terrasses,
- Remplacer les vitrages cassés,
- S'assurer qu'un chauffage suffisant puisse être assuré dans l'ensemble des locaux,
- Prendre toute disposition nécessaire afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement, en respectant les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1982 modifié.
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de reprendre les matériaux et les revêtements dégradés par les infiltrations,
- Rechercher les causes de la prolifération de rongeurs et prendre les mesures nécessaires correspondantes pour y mettre un terme (la gestion de la végétation sur le site est l'un des facteurs à prendre en compte).

Article 3 : Compte tenu des risques encourus par les occupants, l'occupation des locaux désignés au présent arrêté à des fins d'habitation est interdite immédiatement et jusqu'à complète exécution des prescriptions visées à l'article 2. L'hébergement des occupants est assuré conformément aux dispositions des articles L.521-1 du code de la construction et de l'habitation par la personne visée à l'article 1^{er}.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation du changement effectif d'usage des locaux par les agents assermentés compétents ou de la réalisation des travaux prescrits.

Article 5 : Faute d'exécution des travaux de mise en conformité mentionnés à l'article 2, l'occupation des locaux, désignés au présent arrêté, à des fins d'habitation, sera interdite à titre définitif.

Le relogement des occupants sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation par la personne visée à l'article 1.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants actuels des locaux concernés.

Article 7 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants actuels des locaux susvisés avant le 15 décembre 2016.

Article 8 : Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-798 du 28 juillet 2016 ;

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Madame la Maire de COURDIMANCHE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 1291

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1043 du 29 septembre 2016 mettant en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures, dans le logement qu'il occupe au 1 rue Pierre Godet à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

VU les photographies transmises le 17 novembre 2016 par la société DIONET Net pro services, domiciliée 11 rue Tronchet 75008 PARIS, mandatée par la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE, permettant d'attester de la réalisation d'office des mesures prescrites ;

VU le rapport de la Déléguée Départementale de l'Agence régionale de santé en date du 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux effectués du 7 au 10 novembre 2016 permettent de mettre un terme aux nuisances générées par l'état du logement ;

CONSIDERANT que l'état du logement n'est plus susceptible de porter atteinte à la santé de l'occupant ou du voisinage, et à la salubrité publique ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2016-1043 susvisé, en date du 29 septembre 2016, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____, domicilié 1 rue Pierre Godet à SAINT-OUEN-L'AUMONE.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 1316
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1974 déclarant insalubre et interdit à l'habitation le logement inférieur de l'immeuble sis, 10 rue des Rayons à Butry-sur-Oise ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 1er décembre 2016, constatant que le logement inférieur de l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 19 juillet 1971 n'est pas mis à disposition aux fins d'habitation ;

VU que le propriétaire actuel n'est pas celui mentionné dans l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT de ce fait que l'arrêté préfectoral n'est plus applicable ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1971 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____, domiciliée

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Butry-sur-Oise et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Butry-sur-Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 2016

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 1321

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 33, 40.1, 40.3, 40.4 et 45 ;

VU le rapport motivé en date du 8 juillet 2016 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans l'immeuble sis 1 rue Albert 1^{er} à BEAUMONT-SUR-OISE et dont l'accès s'effectue par la première porte à droite en haut de l'escalier, parcelle cadastrée section AC 193, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la - , domiciliée - , représentée par monsieur - ;

VU le courrier adressé le 22 juillet 2016, en recommandé avec accusé de réception, à la - , qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

Vu le courrier du 3 août 2016 reçu en réponse, mettant en avant l'engagement de la - , représentée par - , de réaliser les modifications nécessaires dans les locaux loués à - ;

CONSIDERANT que le 1^{er} décembre 2016, malgré plusieurs relances, la - n'a fourni aucun élément de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du 8 juillet 2016 que les locaux situés dans l'immeuble sis 1 rue Albert 1^{er} à BEAUMONT-SUR-OISE et dont l'accès s'effectue par la première porte à droite en haut de l'escalier, parcelle cadastrée section AC 193, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur hauteur sous plafond est inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m, que les locaux ne comprennent pas en conséquence de pièce d'au moins 9 m² sous une hauteur au moins égale à 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la - , domiciliée - , représentée par monsieur - ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne respectent pas les dispositions du règlement sanitaire départemental, que deux zones d'humidité ont été mesurées avec un humidimètre dans la chambre, à l'intersection du mur de droite et de la façade et sur le mur de gauche à gauche de la fenêtre, et que des phénomènes de condensation superficielle accompagnée de moisissures ont été constatés dans la salle de bain ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, domiciliée _____, représentée par _____, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 janvier 2017, des locaux situés dans l'immeuble sis 1 rue Albert 1^{er} à BEAUMONT-SUR-OISE et dont l'accès s'effectue par la première porte à droite en haut de l'escalier, parcelle cadastrée section AC 193, dont elle est propriétaire.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 31 décembre 2016 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame la Maire de BEAUMONT-SUR-OISE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 JUIN 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 1322

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 7 novembre 2016 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 3^e étage, porte gauche notée « F », sous combles, accès 2^e étage de l'immeuble sis 53 rue Cauchoix à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AS n° 338, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la :
domiciliée :
dont :
sont les gérants ;

VU le courrier adressé, le 8 novembre 2016, en recommandé avec accusé de réception, à :
domiciliée :
dont :
sont les gérants,
qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, réceptionné le 9 novembre 2016 et resté sans réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 3^e étage, porte gauche notée « F », sous combles, accès 2^e étage de l'immeuble sis 53 rue Cauchoix à DEUIL-LA-BARRE (95170), parcelle cadastrée section AS n° 338 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que la surface des deux pièces de vie (chambre, pièce principale avec coin cuisine) est très inférieure à 9 m² (respectivement de 3,23 m² et 2,96 m²) sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la :
domiciliée :
dont :
sont les gérants ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la :
domiciliée :
dont Madame :
sont les gérants de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame la Maire de DEUIL-LA-BARRE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 DEC. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 1331

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée départementale du Val d'Oise le 7 décembre 2016 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement sis 77 avenue du Général de Gaulle à SARCELLES (95200), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de domiciliés 77 avenue du Général de Gaulle à SARCELLES (95200) ;

CONSIDERANT que suite aux passages de GrDF les 3 et 6 décembre 2016, l'alimentation en gaz n'a pas été coupée ;

CONSIDERANT que l'installation gaz du logement a été l'origine d'une intoxication au monoxyde de carbone en date du 3 décembre 2016 signalée par le centre anti-poisons de Paris ;

CONSIDERANT que la dangerosité de l'installation gaz constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir dans le cadre des conditions d'urgence fixées par le code de la santé publique ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : domiciliés 77 avenue du Général de Gaulle à SARCELLES (95200), sont mis en demeure d'exécuter, dans le logement sis 77 avenue du Général de Gaulle à SARCELLES (95200), les mesures suivantes :

- Faire passer un chauffagiste fumiste qualifié pour contrôler la conformité de l'installation gaz (chaudière et conduit d'évacuation des gaz) avec la réglementation en vigueur et souscrire un contrat de maintenance dans un délai de 48 heures,
- Réaliser le cas échéant les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation gaz.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire de Sarcelles ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à _____ et sera transmis à Monsieur le Maire de SARCELLES.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 DEC. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 1333
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 21 novembre 2016 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés à gauche de la construction principale, sis 53 quater rue de Paris à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AB n°70, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domiciliée _____ ;

VU le courrier adressé, le 21 novembre 2016, en recommandé avec accusé de réception, à _____ domiciliée _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et la réponse en date du 2 décembre 2016 ;

VU le courrier adressé le 6 décembre 2016, en recommandé avec accusé de réception, à _____ domiciliée _____, l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés à gauche de la construction principale, sis 53 quater rue de Paris à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AB n°70, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement varie de 1,94 m à 2,00 m est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés à gauche de la construction principale, sis 53 quater rue de Paris à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AB n°70, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ domiciliée _____ et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : La personne domiciliée est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 janvier 2017, des locaux situés à gauche de la construction principale, sis 53 quater rue de Paris à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AB n°70.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 30 décembre 2016 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

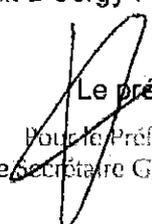
Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 DEC. 2016


Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Floriane RIVIERE, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Viviane HUMBERT, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directeur des Affaires Médicales et de la Stratégie - GHT, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent ERRERA pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

A l'exclusion des décisions de sanctions

- et en cas d'empêchement, à Madame Julie LACARRIERE, à Madame Liliane ALTHEY, Attachées d'Administration Hospitalière

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Viviane HUMBERT, Directrice d'hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à Madame Delphine PATY, à Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, à Madame Nadège AUBERT pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

A ce titre, Madame Delphine PATY, Madame Anne-Laure DE FOUCAULT et Madame Nadège AUBERT, peuvent signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Madame Delphine PATY, Madame Anne-Laure DE FOUCAULT et Madame Nadège AUBERT peuvent signer les décisions concernant tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à Monsieur Frédéric JAMBON, et en cas d'empêchement à Madame Virginie DAVID, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne - Lise LEMOINE pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine ALISSE pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Filière Gériatrique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Madame Dominique CHAMPENOIS, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à Madame Viviane HUMBERT et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Murianne GODIER, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Droits du Patient.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BRUN et en cas d'empêchement à Madame Eloïse BROSSAULT, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion.

Article 13 :

Délégation est donnée pour signer toutes les pièces relevant de la gestion courante de l'IFSI :

- Madame Viviane CAILLAVET, Directrice de l'IFSI / IFAS et en cas d'empêchement à Madame Pascale CANI, directrice adjointe de l'IFSI/IFAS, à l'exclusion des décisions suivantes :

- * Conventions de formation professionnelle (prise en charge du coût de formation établissements extérieurs) ;
- * Décisions administratives (prise en charge du coût de formation interne CHR) ;
- * Contrat de vacation ;
- * Paiement heures intervenants extérieurs ;
- * Indemnités de stage et de transport.

Article 14 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,

- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Article 15 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés d'un montant inférieur à vingt-cinq mille Euros TTC et tous bons de commande et factures à :

- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'empêchement, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Anne-Lise LEMOINE pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications
- Madame Viviane HUMBERT pour la formation continue des médecins. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à Madame Nadège ACHALE.
- Madame Delphine PATY, Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Madame Nadège AUBERT
 - pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et les assurances. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à Monsieur Pascal ROBERTON pour le service biomédical ; à Mme PARENT pour les secteurs logistiques et à Mme BIOU pour le secteur achats.
 - pour les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à Monsieur Christophe PERENZIN, à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
 - Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, désignés à l'article 7, indépendamment du montant des marchés considérés,
- Monsieur Vincent ERRERA pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, Mme Frédérique PASSY,
- Monsieur Frédéric JAMBON, pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EPS, les transports sanitaires,
- Madame Véronique VANIET-DERAMAUX pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, Madame Patricia DARDAINE.
- Madame Sophie BRUN pour toutes activités relatives à la direction performance et contrôle de gestion, et en cas d'empêchement à Mme Eloise BROSSAULT.

Article 16 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- Madame Anne-Lise LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à Messieurs Didier DEMANTE, Nicolas PERON et Yves-Jean BENIGNI, Ingénieurs (pour la Direction du Système d'Information), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Monsieur Vincent ERRERA, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines, et, en cas d'empêchement, à Mesdames Liliane ALTHEY et Julie LACARRIERE, Attachées d'Administration Hospitalière,
- Madame Delphine PATY, Directrice Adjointe, chargée des Achats et de la Logistique, et, en cas d'empêchement, à Madame Carine BIOU, Madame Cécile PARENT, Monsieur Pascal ROBERTON, Ingénieurs de la Direction des Achats et de la Logistique, Madame Karen SIVARAMANE, Ingénieur Biomédical

- Madame Nadège AUBERT, Directrice Adjointe, chargée du Patrimoine Immobilier, sans limitation de montant, et, en cas d'empêchement, à Messieurs Jean-Camille COULHON, Christophe PERENZIN, Ingénieurs (pour la Direction du Patrimoine Immobilier), Laurent BOUMAL, Technicien Supérieur Hospitalier, Laurent DOBBLAIRE, Responsable maintenance électricité, Serge RELAND, Responsable maintenance génie civil - ateliers, Meddy MOHALI, Responsable atelier électricité, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC
- Monsieur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
 - Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
 - Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur Adjoint, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation et, en cas d'empêchement, à Madame Joëlle JOUANNEAU, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Gabrielle PINEL FERREOL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
 - Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation.
 - Madame Sophie BRUN, et Mme Eloise BROSSAULT, directrices adjointes

Article 17 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors classe
- Madame Sylvie COLIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 18 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors classe
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 19 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors-classe,
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 20 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- Monsieur le Docteur GAITH, Unité Médico-Judiciaire,
- Madame le Docteur DUMILLARD, Unité Médico-Judiciaire,

Article 21 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses et des contrats de locations de chambres internes à :

- Madame Nadège ACHALE, Attachée d'Administration Hospitalière

Article 22 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux à :

- Madame Marion LAUSBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- Monsieur Rudy CARRE, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques.

Article 23 :

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- Docteur Jean-Louis DUBOST
- Madame Michelle HECKLE
- Madame Charlotte DHAL
- Madame Hélène CHIROUZE

Article 24 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 25 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 26 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 27 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 28 :

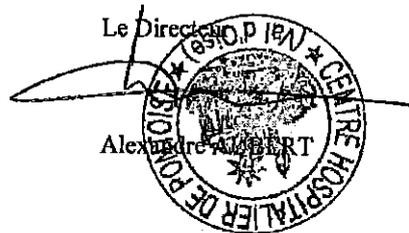
La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016. Elle annule et remplace la décision n°2016/156

Article 29 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1^{er} décembre 2016.

Le Directeur
Alexandre ALBERT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2016-121

Délégation de signature intérim de la Recette des Finances de l'arrondissement de Sarcelles

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val d'Oise ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. William FREVILLE en qualité d'administrateur général des finances publiques, affecté dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques du 21 octobre 2016 désignant M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire MOURET, administratrice des finances publiques adjointe en charge de l'intérim de la Recette des Finances de l'arrondissement de Sarcelles, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans les limites du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes dans les domaines du secteur public local et de la gestion des fonds déposés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MOURET, la présente délégation sera exercée par M. Daniel MANY, inspecteur des finances publiques, en tant qu'adjoint, pour l'ensemble des domaines visés à l'article 1 de la présente délégation.

Article 3 : Mme Claire MOURET assurera l'installation des comptables du ressort de son arrondissement.

Article 4 : Mme Claire MOURET assurera l'instruction et rédigera les avis sur :

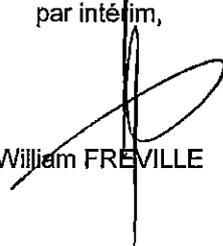
- les dossiers « fonds européens » dont le maître d'ouvrage est une collectivité locale, dans la limite d'un seuil de subvention de 50 000 € ;
- les dossiers « aide aux très petites entreprises » ;
- les dossiers « tourisme » pour les projets d'investissement inférieurs à 150 000 € ;
- les dossiers « fonds national pour l'emploi ».

Article 5 : Cette décision annule et remplace à compter de ce jour la délégation générale de signature prévue par la décision n° 2015-35 du 10 août 2015.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy Pontoise, le 1er décembre 2016

Le directeur des finances publiques du Val-d'Oise
par intérim,


William FREVILLE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 av Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2016- 122 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction
départementale des finances publiques du Val d'Oise**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise,

Vu les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques du 21 octobre 2016 désignant M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-094 du 30 novembre 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val d'Oise, à M. William FREVILLE, directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise par intérim, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1 et de Cergy-Pontoise 4, situés 2 Avenue Bernard Hirsch – 95000 CERGY, seront fermés à titre exceptionnel les 18 et 19 janvier 2017.

Article 2 :

Les services de publicité foncière de Saint-Leu 2 et de Saint-Leu 3, situés 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET, seront fermés à titre exceptionnel les 25 et 26 janvier 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 décembre 2016

Le directeur départemental des finances
publiques du Val d'Oise par intérim

William FREVILLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-D'OISE**
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**ARRETE n° 2016-125 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable
et financière de l'EHPAD Jeanne Callarec de Montmorency**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en son article L315-16 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009, modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2016-1351 du 11 octobre 2016 relatif au transfert de l'activité, des biens, droits et obligations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

SUR proposition du directeur des finances publiques du Val-d'Oise par intérim ;

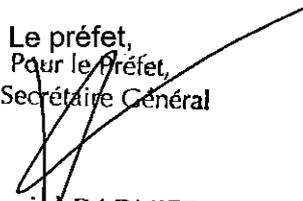
ARRETE

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD Jeanne Callarec du Centre Hospitalier Simone Veil de Montmorency, relevant actuellement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, est transférée au comptable de la trésorerie d'Eaubonne.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et qui prendra effet le 1^{er} janvier 2017.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 DEC. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2016 0192 (IF0007-01)

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Accès Réseau Ile-de-France,

Vu la consultation du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 14 juin 2016,

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du 19 août 2016,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 25 novembre 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à Persan tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)	
		Section	Numéro		
95487 PERSAN	Edmond Bourgeois	AK	95	(ex-46p)	91m ²
			96	(ex-46p)	92m ²
TOTAL					183m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val d'Oise.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à PARIS,

Le 8/12/16



Jean FAUSSURIER

Directeur Accès au Réseau Ile-de-France

Commune : 95487
Paris

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFI¹)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

Par

Section : AK
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/250
Date de l'édition : 07/04/2016

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 68 471 du 30 avril 1966)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/04/2016 par M BRIER, géomètre à CERGY.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. CERGY, le 07-04-2016.

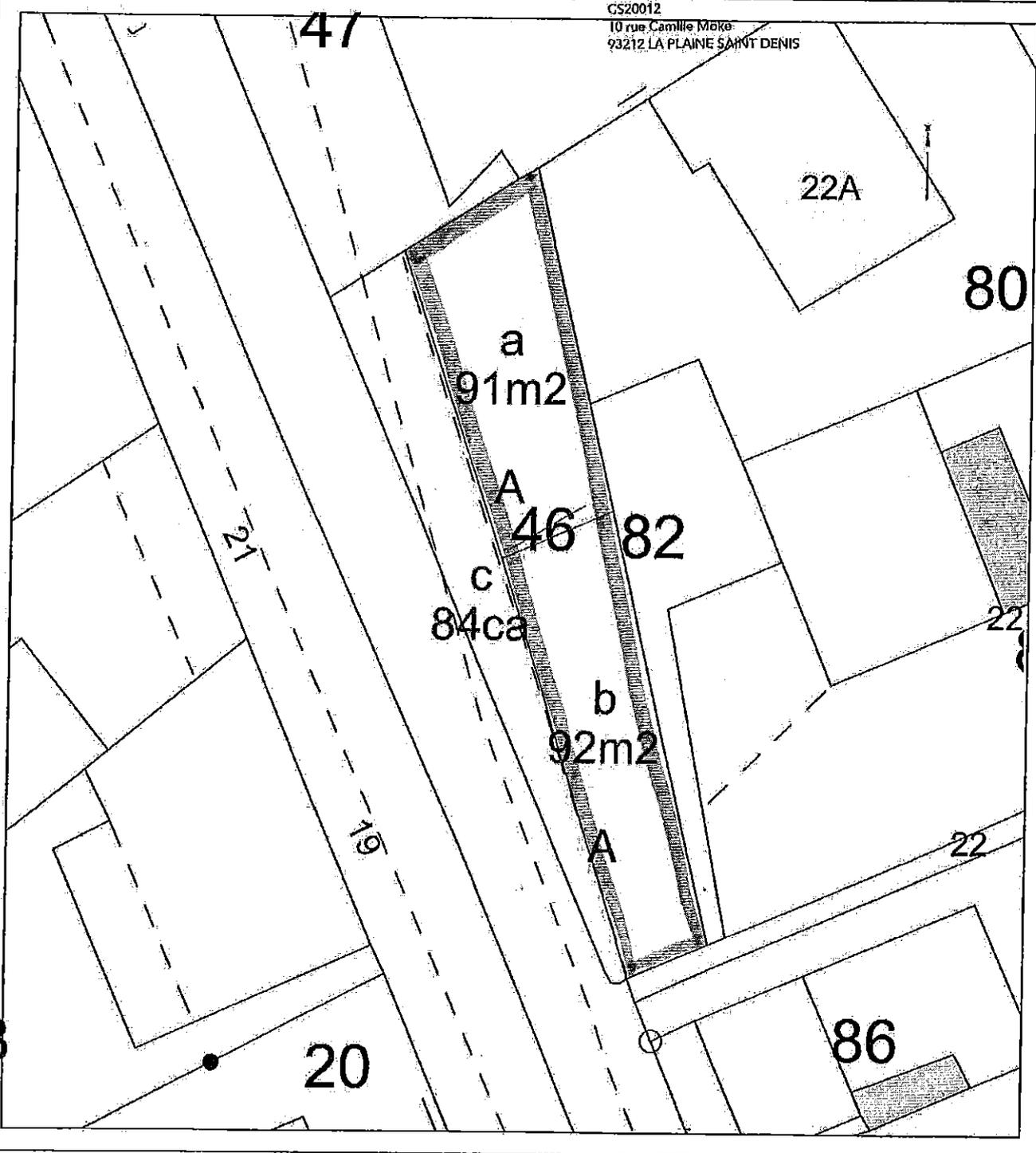


Document dressé par
BRIER, géomètre
à CERGY.
Date 07/04/2016.
Signature :

(1) Payer les droits d'État. Le bureau A n'est applicable qu'en cas de mise à jour, dans le cadre de la procédure de mise à jour des parcelles cadastrales.
(2) Qualité de la planche après (révision après, inspection, géomètre ou architecte inscrit au cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités des propriétaires (individuels, ou représentants légaux de personnes morales).

Direction Immobilière Ile De France

CS20012
10 rue Camille Méke
93212 LA PLAINE SAINT DENIS



PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 6 JUILLET 2016

70

DIRECTION GENERALE
DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES CLIENTS DU PORT
IMPACTES PAR LA CRUE DE JUIN 2016

- - - - -

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 6 Juillet 2016 à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Mme Catherine RIVOALLON.

Présents : Mme ANDRÉ-LERUSTE, M. AUDHEON, M. COUTON, M. DALAISE, M. DE BERNIS, Mme DOUBLET, M. DOURLENT, Mme GOUETA, Mme KABILE, M. LEANDRI, M. LEBLANC, M. LÉGARET, M. PAPINUTTI, Mme POINSOT, M. POIRET, M. RAYNAL, M. VALACHE.

Excusés : M. ANDRÉ, M. BARBAUX, Mme DUVAL, M. HOURSON, M. IMBERT, M. JACQUEMARD, Mme KOMITES, M. MEURANT, M. NAJDOVSKI, M. TARRIER, M. TUOT, Mme VALLS.

Avant donné mandat : M. ANDRÉ a donné pouvoir à M. LEANDRI ; M. BARBAUX a donné pouvoir à Mme POINSOT ; Mme DUVAL a donné pouvoir à M. DE BERNIS ; M. HOURSON a donné pouvoir à M. AUDHEON ; M. IMBERT a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. VALACHE ; M. MEURANT a donné pouvoir à M. RAYNAL ; M. TARRIER a donné pouvoir à M. LEBLANC ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. LEANDRI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L.4322-1 et suivants ainsi que les articles R.4322-1 et suivants du Code des transports, relatifs au Port Autonome de Paris ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 70-851 du 21 septembre 1970 et n° 78-887 du 9 août 1978 portant délimitation et extension des limites de la circonscription du Port Autonome de Paris ;

Vu les articles L 4322-20 et R 4322-62 ainsi que les articles L.4323-1 et R 4323-1 et suivants du Code des transports relatifs aux droits de port applicables dans les ports fluviaux ;

Après en avoir entendu l'exposé par la Directrice Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver les dispositions exceptionnelles portant sur l'organisation et le financement par le Port Autonome de Paris d'une campagne de nettoyage de tous les terre-pleins et quais inondés par la crue dépendant du domaine public portuaire,

Article 2 - D'approuver les dispositions exceptionnelles portant sur la suspension durant une période d'un maximum de 15 jours des redevances domaniales (redevance de base et le cas échéant complémentaire) des occupants réguliers du domaine public portuaire (Industriels et ICAL) exploitant une activité économique autorisée par le Port et justifiant avoir subi un arrêt d'exploitation de leurs activités commerciales et/ou de production durant la période de crue, dont les conséquences pécuniaires ne seraient pas couvertes par les assurances.

Article 3 - D'approuver les dispositions exceptionnelles relatives aux modalités de paiement du troisième trimestre de redevance de l'année 2016 en faveur des occupants réguliers du domaine public portuaire (Industriels et ICAL) exploitant une activité économique autorisée par le Port et justifiant de difficultés de trésorerie consécutives à l'arrêt d'exploitation de leurs activités commerciales et/ou de production en rapport avec l'épisode de crue.

Article 4 : D'approuver les dispositions exceptionnelles relatives au maintien en 2017 des tarifs des droits de port de l'année 2016.

Fait et délibéré à Paris,
La Présidente,



Catherine RIVOALLON

DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS

prévus par les articles L 4322-20, R 4322-20 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1^{er} alinéa, R 4323-1 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	22,63	11,71
1	Denrées alimentaires et fourrages	21,08	14,41
2	Combustibles minéraux solides.....	10,94	5,84
3	Produits pétroliers	14,41	8,00
4	Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie..... (dont ferrailles)	16,19	16,19
5	Produits métallurgiques	21,08	10,94
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	7,59	3,54
62	Sel, pyrites, soufre	21,08	10,94
63	Autres pierres, terres et minéraux	7,59	3,54
(sauf 6399)			

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,54	3,54
64	Ciments, chaux	7,59	3,54
65	Plâtre	7,59	3,54
69 (sauf 6918)	Autres matériaux de construction manufacturés.....	21,08	10,94
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,54	3,54
7	Engrais	14,41	10,94
8	Produits chimiques.....	21,08	10,94
83	(dont pâte à papier et cellulose)		
9	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales.....	44,07	44,07
(sauf 9991-9992-9993) 9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants).....	3,54	3,54
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,29	0,29
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport.....	0,55	0,28
	Conteneurs pleins reçus :		
9991	Inférieurs à 30 pieds.....	1,81	1,81
9992	30 pieds et au-delà	3,61	3,61
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre)	0	0
	Conteneurs vides	0	0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du port autonome de Paris,
- Zone II : autres ports.

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Arrêté n° 2016-01357

portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ; que les prévisions d'Airparif pour la journée du jeudi 8 décembre 2016 prévoient un dépassement du seuil d'alerte des particules fines PM10 ; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Les mesures applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 : Mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- La température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18.

Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 : Mesures applicables dans les espaces verts et jardins publics :

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques doivent être reportés ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 5 : Les mesures applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :

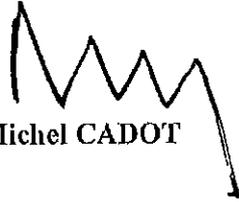
- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- La température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18° ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 6 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 8 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 8 au 9 décembre 2016).

Article 7 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le mercredi 7 décembre 2016


Michel CADOT

2016-01357



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

arrêté n° 2016-01359

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01027 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 09 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Gautier BERANGER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Gautier BERANGER, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, sous-directeur de la logistique, Mme Catherine ASHWORTH, commissaire divisionnaire, sous-directrice du soutien opérationnel chargé de la sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel et M. Bruno LATOMBE, ingénieur général des mines, sous-directeur des systèmes d'information et de communication chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier BERANGER, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée par son adjoint, M. Pierre-Jean DARMANIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances et de l'achat et par M. Thierry BAYLE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par, Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat et Mme Véronique LE GUILLOUX attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MALINGE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut-être exercée par M. Bernard GUILLAUME, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LE GUILLOUX, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Gurvan SALAUN, attaché principal d'administration de l'Etat et par M. Benjamin SAMICO, attaché d'administration de l'Etat dans la limite de leurs attributions.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BAYLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par Mme Isabelle KULIG, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels, et par Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KULIG, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée par M. David LOLO, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des personnels, dans la limite de ses attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle LLIMOUS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée par M. Thierry HINGREZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes et M. Jean-Luc BLANCHARD, agent de maîtrise de 1ère classe du statut des administrations parisiennes, dans la limite de leurs attributions.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par le lieutenant-colonel François OUDIN, adjoint au sous-directeur, par M. Sébastien TEYSSIER, chef du service de maintenance des véhicules, par M. Jean Pierre NICOLAS chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des moyens logistiques.

Article 14

Délégation est donnée à M. Sébastien TEYSSIER, M. Erick DUPUIS, M. Jean-Michel ARNOULD, M. Eric LEPARQ, M. Régis DECARREAUX, M. Philippe VASSEUR, M. Daniel DAUPHIN, M. Franck QUILLOU, M. Thierry FRETEY, M. Philippe AYRAULT, M. Franck LUSSIAUD, M. Frédéric MAZZUCCATO, M. Benoit SALZARD, M. Guillaume RASSCHAERT, M. Vincent MACAUX et M. Thierry BLOCH du service de maintenance des véhicules de la sous direction de la logistique de signer les bons de commande GIPAWEB relatifs à l'achat de pièces détachées sur marché.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre NICOLAS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 11 peut être exercée par M. Julien VOLKAERT, adjoint au chef du service des équipements de protection et de sécurité, dans la limite de ses attributions.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 13 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, adjointe au chef du bureau de la gestion des moyens logistique, dans la limite de ses attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ASHWORTH, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Jean-René CHAUX, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des unités spécialisées et du soutien opérationnel, chef du service des unités opérationnelles, dans la limite de ses attributions.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LATOMBE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par M. Daniel BERGES, Ingénieur hors classe

des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, et par M. Olivier NOEL, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication au service de gouvernance et de gestion des systèmes d'information et de communication dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 19

Délégation est donnée à M. Olivier NOEL, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication au service de gouvernance et de gestion des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s).

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NOEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 18 peut-être exercée par Mme Aude DAO POIRETTE, attachée principale d'administration, chef du bureau achats finances magasins dans la limite de ses attributions.

Article 21

Délégation est donnée à M. Alexandre BABILOTTE, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, directement placé sous l'autorité de Mme DAO POIRETTE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les actes comptables.

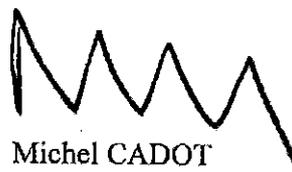
Article 22

Délégation est donnée à Mme Catherine BOGAERTS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sylviane DUBREUIL-BROQUET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sabrina BIABIANY, secrétaire administratif de classe normale du statut des administrations parisiennes et Mme Noura BELLICHE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe du statut des administrations parisiennes, directement placées sous l'autorité de Mme Véronique LE GUILLOUX et de M. Benjamin SAMICO, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

Article 23

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **08 DEC. 2016**



Michel CADOT

Arrêté n° 2016-01361

portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ; que les prévisions d'Airparif pour la journée du vendredi 9 décembre 2016 prévoient un dépassement du seuil d'information et recommandation des particules fines PM10 ; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Les mesures applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 : Mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- La température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18°C.

Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 : Mesures applicables dans les espaces verts et jardins publics :

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques doivent être reportés ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 5 : Les mesures applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- La température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 6 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 9 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 9 au 10 décembre 2016).

Article 7 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le jeudi 8 décembre 2016

Patrice LATRON



2016-01361

Arrêté n° 2016-01365

portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.* 122-8 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.* 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ; que les conditions météorologiques prévues pour le lundi 12 décembre 2016 et les jours suivants ne permettent, en l'état actuel des modélisations, de garantir la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Mesures applicables au secteur des moyens de transport :

- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 : Mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire :

- La température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18°C.

Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 : Mesures applicables dans les espaces verts et jardins publics :

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques doivent être reportés ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 5 : Mesures applicables au secteur résidentiel :

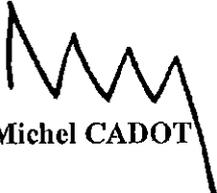
- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- La température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 6 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le samedi 10 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 10 au 11 décembre 2016) et le dimanche 11 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 11 au 12 décembre 2016).

Article 7 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le vendredi 9 décembre 2016



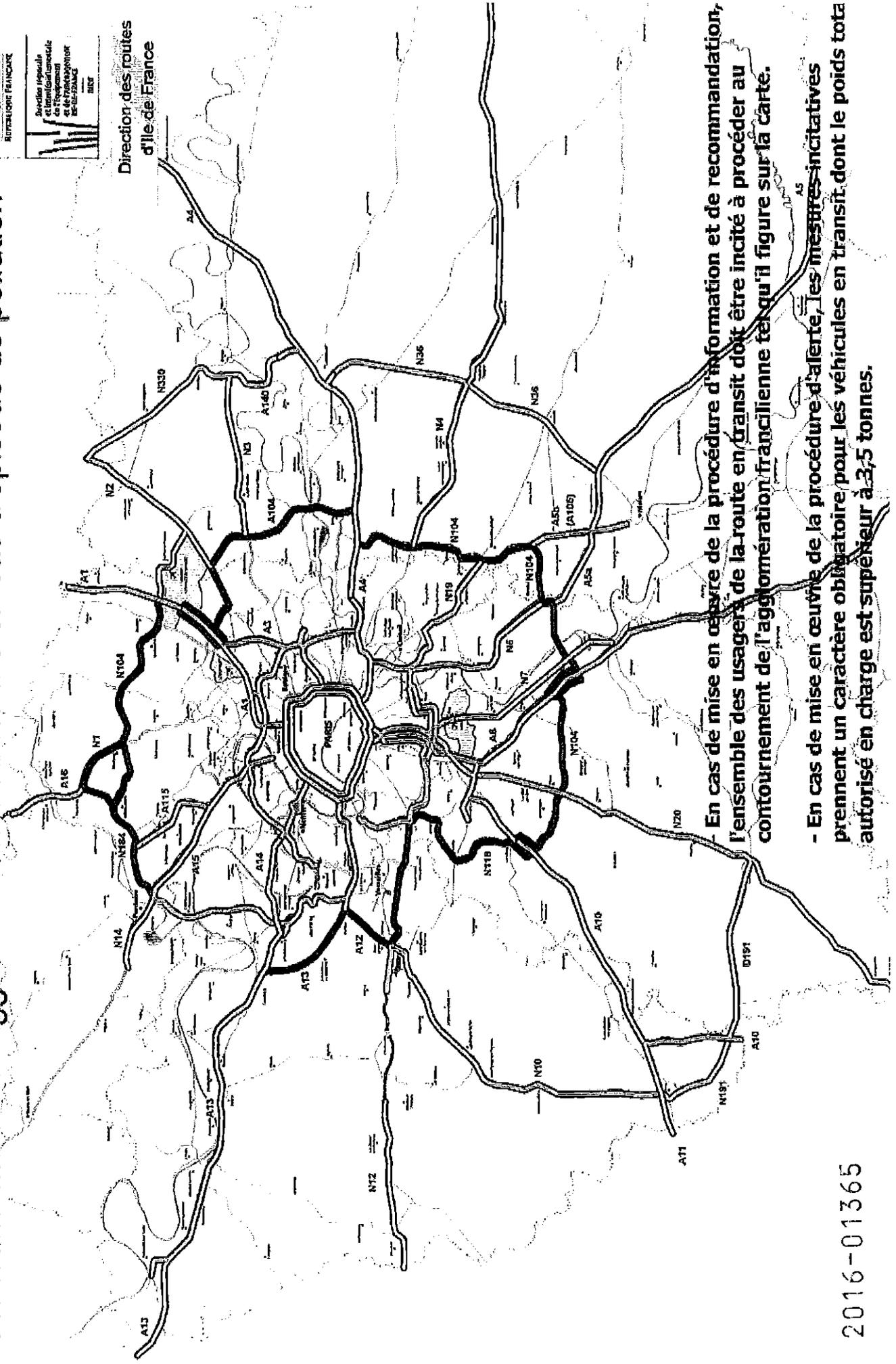
Michel CADOT

2016-01365

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Arrêté n° 2016-01380

portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.* 122-8 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.* 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France ; que les prévisions d'Airparif pour la journée du vendredi 16 décembre 2016 prévoient un dépassement du seuil d'information et recommandation des particules fines PM10 ; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Mesures applicables au secteur des moyens de transport :

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 : Mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- la température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18°C.

Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 : Mesures applicables dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur non électrique ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 5 : Mesures applicables au secteur résidentiel :

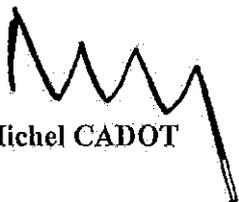
- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- la température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 6 : Date d'application :

les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 16 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 16 au 17 décembre 2016).

Article 7 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

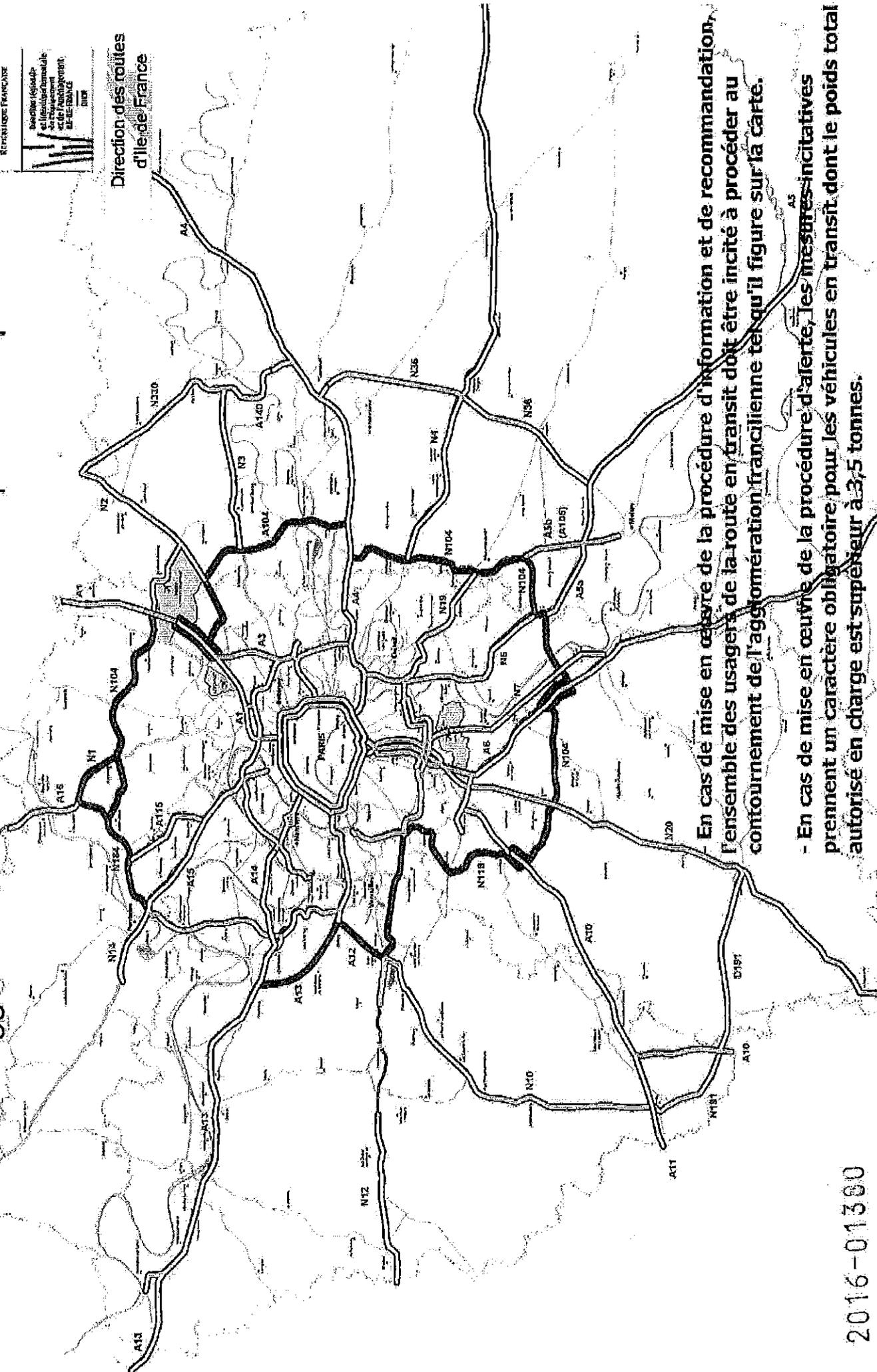
Fait à Paris, le jeudi 15 décembre 2016


Michel CADOT

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

2016-01300